

LES DROITS DES VICTIMES

devant les Chambres
extraordinaires au sein des
tribunaux cambodgiens (CETC)

Un bilan en demi-teinte pour les parties civiles

Article premier: Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2: Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;



Sommaire

Acronymes-----	4
Avant-propos -----	5
Préambule-----	6
Les CETC : principaux faits et chiffres-----	9
INTRODUCTION : La participation des parties civiles devant les CETC, un principe ancré en perpétuelle évolution -----	15
I. La participation des victimes en tant que parties civiles : un principe ancré au coeur du mandat des CETC-----	15
II. La participation des parties civiles au sein des CETC : un système en perpétuelle mutation -----	18
PARTIE I : La recevabilité des constitutions de parties civiles -----	24
I. La déconnexion entre le travail d'identification et d'accompagnement des victimes et le périmètre des enquêtes : la conséquence dommageable de la diffusion tardive de la portée de l'instruction-----	24
II. Une recevabilité désormais tranchée au niveau de l'instruction : la nécessité de prendre en compte les attentes des victimes, après les déceptions générées par le dossier n° 001 -----	27
III. Les critères de recevabilité : l'interprétation des co-juges d'instruction désavouée par la Chambre préliminaire-----	28
Les acteurs en soutien des parties civiles-----	30
PARTIE II : La représentation des parties civiles devant les CETC-----	32
I. D'une représentation facultative à une représentation légale obligatoire à l'issue de l'instruction -----	32
II. Une représentation légale « mixte » aux critères d'admission définis par le Règlement des CETC -----	33
III. Une représentation majoritairement assurée par des avocats pro bono aux côtés d'une seule équipe financée par la Cour -----	34
IV. Une représentation organisée par groupes, majoritairement formés autour d'ONG -----	35
V. Les défis de la représentation légale : l'articulation de la représentation des parties civiles et celle du groupe consolidé de parties civiles-----	37
PARTIE III : La participation des parties civiles devant les CETC -----	39
I. La participation pendant la phase d'instruction-----	39
II. Les droits des parties civiles dans la phase de préparation du procès -----	43
III. Les droits des parties civiles pendant le procès -----	44
IV. La restriction des droits des parties civiles dans la pratique judiciaire des Chambres extraordinaires-----	48
PARTIE IV : Le droit des parties civiles à réparation-----	52
I. Le droit applicable en matière de réparation-----	53
II. L'expérience du dossier n° 001-----	55
III. Le droit à réparation dans le premier procès du dossier n° 002-----	56
CONCLUSION -----	60
I. L'intérêt de voir les victimes accéder au statut de « parties » au procès-----	60
II. La compatibilité du système de la partie civile avec le droit à un procès équitable et celui d'être jugé dans un délai raisonnable-----	61
III. Les raisons d'un bilan provisoire mitigé -----	61
IV. Les dix conditions nécessaires à une participation réelle, effective et efficace des victimes devant les juridictions hybrides ou internationales-----	65

Acronymes

ADHOC	Association des droits de l'Homme au Cambodge
ASF	Avocats sans frontières
AVKRC	Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge
CETC	(ou Chambres extraordinaires) : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CDP	Cambodian Defenders Project
CHRAC	Cambodian Human Rights Action Committee
CJA	Center for Justice and Accountability
CPI	Cour pénale internationale
DC-Cam	Documentation Center of Cambodia
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
GAJ	Groupe d'action judiciaire de la FIDH
LAC	Legal Aid of Cambodia
LICADHO	Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PCK	Parti communiste du Kampuchéa
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'Ex Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UNAKRT	Assistance des Nations unies au procès des Khmers rouges

Cette publication a été réalisée grâce au soutien du Ministère finlandais des affaires étrangères et du Barreau de Paris. Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur et la FIDH.

Avant-propos

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), avec ses organisations membres au Cambodge, l'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (ADHOC) et la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO), a contribué à l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), en charge de juger les anciens responsables du régime des Khmers rouges pour les crimes internationaux commis dans le pays entre 1975 et 1979. Elle a organisé de nombreuses missions au Cambodge, notamment lors des discussions sur la mise en place de cette juridiction hybride, ainsi que des ateliers de formation et sensibilisation à l'attention de la société civile et des études sur la législation nationale, dont ont été tirés des rapports. La FIDH a, en particulier, travaillé à ce que les droits des victimes soient reconnus devant les CETC, et que les victimes puissent participer pleinement aux procédures, à travers un plaidoyer pour que le Règlement intérieur comporte des dispositions adéquates en la matière.

Une fois les chambres instaurées, la FIDH a œuvré à la mise en œuvre de façon effective des droits des victimes via leur représentation légale.

En effet, grâce à son Groupe d'action judiciaire (GAJ), un réseau d'avocats, de magistrats et de juristes, travaillant sur la base du *pro bono*, la FIDH soutient juridiquement et judiciairement des victimes du régime des Khmers rouges. Me Patrick Baudouin, avocat au Barreau de Paris, coordinateur du GAJ et Président d'honneur de la FIDH, ainsi que Me Marie Guiraud, avocate au Barreau de Paris et membre du GAJ, représentent ainsi depuis 4 ans 10 victimes cambodgiennes vivant en France, parties civiles dans le dossier n° 002 devant les CETC.

La question du régime de participation des victimes devant une juridiction compétente pour juger des crimes de masse est d'actualité. Elle est posée par des juges de la Cour pénale internationale qui sont en train d'interpréter de manière restrictive certains droits initialement garantis aux victimes. Elle se posera également à l'occasion de la rédaction des Règles de procédure des Chambres africaines au sein des juridictions sénégalaises chargées de juger les crimes internationaux commis sous le régime d'Hissène Habré. Les CETC sont à cet égard un cas d'école. Considéré comme le plus progressiste, le régime de participation des victimes devant cette juridiction a évolué au cours des procédures selon des considérations dites pragmatiques. Quelles sont pour autant les lignes infranchissables et les conditions de base pour garantir les droits des victimes et leur participation essentielle à l'œuvre de justice pour les crimes les plus graves ?

La FIDH a demandé à Me Guiraud de rédiger ce rapport, et faire part ainsi de son expérience d'avocate de victimes devant les CETC. Basée à Paris, elle suit les discussions régulières entre avocats des parties civiles, et a pu se déplacer avec la FIDH à Phnom Penh à plusieurs reprises, plus fréquemment depuis l'ouverture du premier procès dans le dossier n° 002, pour des missions à la fois judiciaires et de plaidoyer.

Préambule

“J’ai perdu plus de la moitié des membres de ma famille. Des années après, je pense constamment à eux. J’ai besoin de savoir ce qui leur est arrivé. Je veux que justice soit rendue”,

Chhin Mea, partie civile dans le dossier n° 002, représentée par le Groupe d’action judiciaire de la FIDH

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ont été créées pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes les plus graves commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

Intégrées à l’appareil judiciaire cambodgien, les CETC sont considérées comme une juridiction «hybride» : les juges, procureurs et avocats sont tant cambodgiens qu’étrangers, et appliquent à la fois le droit cambodgien et le droit international¹.

L’une des principales innovations des CETC, par rapport aux autres juridictions hybrides ou internationales ayant à connaître de crimes de masse, est une plus grande reconnaissance des victimes dans le procès, afin de remplir son mandat d’aide au peuple cambodgien dans la recherche de la justice et de la «réconciliation nationale»².

Toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC est considérée comme une « victime »³.

Les victimes peuvent participer de deux façons devant les CETC :

- Elles peuvent déposer des plaintes auprès des co-procureurs, lesquels prennent en compte leur intérêt au moment de la décision d’engager ou non des poursuites. Elles peuvent donc participer en tant que *plaignantes*.
- Elles peuvent également se constituer *parties civiles* auprès des co-juges d’instruction si elles ont subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d’au moins un des crimes allégués à l’encontre d’une des personnes visées par l’enquête⁴.

1. Les CETC doivent traduire en justice les principaux responsables des graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. En outre, la mission de poursuivre les principaux responsables du Kampuchéa démocratique incombe aux co-procureurs, (l’un cambodgien, l’autre étranger), qui déterminent le périmètre de l’enquête. Les investigations préalables au procès sont menées par des juges indépendants, les co-juges d’instruction (l’un cambodgien, l’autre étranger).

2. Préambule à l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien.

3. Règlement intérieur des CETC, glossaire: «Victime: désigne une personne physique ou une personne morale qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC».

4. Règle 23bis du Règlement intérieur des CETC.

Devant les CETC, les parties civiles exercent une action spécifique dont le but est à la fois de⁵ :

- Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC (*l'action publique*), et
- Demander réparation collective et morale (*l'action civile*).

Dans ce système, les parties civiles sont donc intéressées par le sort de l'action publique puisqu'elles ont un intérêt évident et direct à voir reconnaître la culpabilité d'un accusé, dès lors que les faits poursuivis sont susceptibles d'être aussi à l'origine de leur propre préjudice et de fonder ainsi l'exercice de leur action civile, en réparation de ce dernier.

Alors que les juridictions internationales ont parfois consacré une vision purement utilitaire des victimes⁶ - qui n'intervenait qu'en qualité de simples témoins au soutien de l'accusation – ce système de participation par la constitution de partie civile les considère au contraire comme de véritables sujets de droit, acteurs à part entière pendant toute la procédure judiciaire.

Considérée comme la forme la plus avancée de participation des victimes qu'autorise la procédure pénale, cette possibilité est aussi une grande première devant les juridictions hybrides et/ou internationales.

Le défi que pose cette forme de participation est de taille : alors que le procès pénal est avant tout un face à face entre l'accusé et la société (ou la communauté internationale), comment intégrer la présence de victimes ayant la qualité de parties civiles dans un processus judiciaire d'une telle ampleur ?

A cet égard, l'expérience des CETC pose des questions essentielles quant au mode de participation des victimes retenu : le système de participation par le biais de la constitution de partie civile est-il le meilleur moyen d'assurer une participation réaliste et effective des victimes dans les procès de crimes de masse ? Les CETC se sont-elles données les moyens, dans leur pratique quotidienne, d'en tester toutes les potentialités ? Quelles leçons préliminaires pouvons nous tirer de cette forme de participation des victimes pour les autres juridictions de ce type qui ont à connaître de crimes internationaux, et au premier rang desquelles la Cour pénale internationale (CPI) ?

Le dossier n° 001, concernant Kaing Guek Eav, alias Duch, l'ancien dirigeant du centre de sécurité des Khmers rouges S-21 – définitivement jugé – a permis de dresser un bilan contrasté de la participation des victimes en tant que parties civiles, ayant conduit à d'importants aménagements du système. Ce rapport intervient alors que se déroule le premier procès du dossier n° 002, concernant trois anciens dirigeants Khmers rouges, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary, qui a fait l'objet d'une disjonction.

5. Règle 23 du Règlement intérieur.

6. Notamment devant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie (TPIY) ou pour le Rwanda (TPIR), ou devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL).

La partie introductive de ce rapport s'attachera à démontrer que si le principe de participation des victimes en tant que parties civiles est fermement ancré au cœur du mandat des Chambres extraordinaires, il a subi de nombreuses mutations « en cours de route » afin d'adapter ce modèle à la spécificité des procès en cours (**Introduction**).

Le rapport a vocation à donner un éclairage pratique sur les piliers autour desquels s'organise le système de la partie civile et à identifier les enjeux auxquels devront répondre les CETC afin que les droits octroyés aux parties civiles, importants dans les textes fondateurs, aient un contenu *réel et concret*.

Il examinera ainsi les principaux enjeux liés aux différents droits des victimes :

- une *recevabilité* des constitutions de partie civile tranchée au cas par cas au stade de l'instruction préparatoire (**Partie I**) ;
- une *représentation* individuelle, chaque partie civile devant être représentée par un avocat (forcément cambodgien, éventuellement aux côtés d'un avocat international) (**Partie II**) ;
- une *participation* duale, chaque partie civile participant *individuellement* au stade préparatoire, mais au sein du « *collectif des parties civiles* » au stade du procès (**Partie III**) ;
- un *droit à réparation* ouvrant droit à une réparation collective et morale (**Partie IV**).

Les CETC

principaux faits et chiffres

Chronologie de la mise en place des CETC

Près de deux décennies après la chute du régime des Khmers Rouges dirigé par Pol Pot, responsable entre le **17 avril 1975** (date de son installation) et le **6 janvier 1979** (date de son renversement) de millions de morts et d'innombrables violations graves des droits de l'Homme et de crimes internationaux, le gouvernement cambodgien demande en juin **1997** l'aide des Nations unies afin de mettre en place un procès pour traduire en justice les hauts dirigeants Khmers Rouges⁷. En décembre de la même année, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution (A/RES/52/135) sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, affirmant la volonté de la communauté internationale de voir s'ouvrir des enquêtes sur les crimes des Khmers Rouges, les qualifiant de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité.

En **août 2001**, l'Assemblée nationale cambodgienne adopte une loi portant création d'un tribunal hybride compétent pour traduire en justice les auteurs des crimes commis sous le régime Khmer rouge, de 1975 à 1979.

Le **6 juin 2003**, un accord est signé entre l'Organisation des Nations unies (ONU) et le gouvernement royal du Cambodge aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchea Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit cambodgien et du droit international commis pendant la période du Kampuchea démocratique du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 (« **Accord relatif aux CETC** »)⁸. La loi sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« **loi des CETC** »), amendant la loi de 2001, est promulguée le **27 octobre 2004**.⁹

Ce ne sera que le **18 janvier 2006** que les Chambres extraordinaires seront formellement établies et le **8 mai 2006** que les juges et procureurs, cambodgiens et internationaux, seront investis. Le **12 juin 2007**, après une procédure longue et complexe, le Règlement intérieur des CETC est adopté.

7. En tant que co-Premiers Ministres à l'époque, le Prince Norodom Ranariddh et Samdech Hun Sen ont écrit en juin 1997 à Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'ONU, pour demander l'aide de l'ONU dans la poursuite des crimes perpétrés par les Khmers rouges. Le système judiciaire cambodgien ne disposait en effet ni des ressources, ni des compétences nécessaires pour entreprendre une tâche aussi complexe, compte tenu en particulier de l'ampleur des crimes à juger. L'ONU apporte un appui et une aide technique aux CETC en y affectant des auxiliaires de justice et des administrateurs internationaux, qui forment l'UNAKRT (Assistance des Nations Unies au procès des Khmers rouges). Source : <http://www.eccc.gov.kh>

8. <http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/agreement>

9. <http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/loi-sur-les-cetc>

Compétence des CETC

- **Compétence temporelle** : du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979
- **Compétence territoriale** : la compétence territoriale des CETC n'a pas été spécifiée. Il revient donc aux Chambres extraordinaires de déterminer si leur compétence est limitée au territoire du Cambodge ou si elles peuvent exercer leur compétence indépendamment du lieu où les crimes ont été commis.
- **Compétence personnelle** : sont visés les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des violations et crimes de la compétence des CETC.
- **Compétence matérielle** : Les CETC appliquent le droit national et international. La loi des CETC de 2004 indique que le droit cambodgien a la primauté sur le droit international. S'il existe des incohérences et des lacunes en droit cambodgien, le droit international servira de guide.
Crimes de droit international : génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des conventions de Genève, destruction de biens culturels protégés pendant un conflit armé, conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale au titre de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;
Crimes de droit cambodgien : meurtre, torture, persécution religieuse, infractions visées par le Code pénal cambodgien de 1956.

Structure des CETC

Les CETC sont intégrées à l'appareil judiciaire cambodgien. Cependant, elles sont considérées comme une **juridiction « hybride » ou « mixte »** du fait, non seulement, qu'elles appliquent à la fois le droit cambodgien et le droit international, mais aussi du fait de leur structure, qui prévoit une participation internationale.

- **Au stade préliminaire**, la participation nationale et internationale sont équivalentes. L'accusation est menée par un co-procureur international et un co-procureur cambodgien, les enquêtes par un co-juge d'instruction international et un co-juge d'instruction cambodgien, détenant des pouvoirs identiques. Tout désaccord entre eux est réglé devant la Chambre préliminaire, composée de 5 juges, 2 internationaux et 3 cambodgiens (comprenant le Président).
- **Au stade du procès**, la participation internationale est minoritaire. La Chambre de première instance est composée de 5 juges, 2 internationaux et 3 cambodgiens (comprenant le Président) et les décisions requièrent la « super majorité » d'au moins 4 juges. La Chambre d'appel est composée de 7 juges, 3 internationaux et 4 cambodgiens (comprenant le Président) et les décisions requièrent une « super majorité » d'au moins 5 juges.

Dossiers devant les CETC

Dossier n° 001 - à l'encontre de Kaing Guek Eav (a.k.a. « Camarade Duch »)

Né en 1942, « Duch » était à la tête du célèbre centre S-21 ou centre de détention et de torture de Tuol Sleng à Phnom Penh pendant le régime des Khmers rouges.

Il a été détenu par les autorités cambodgiennes dans une prison militaire dès 1999.

Mis en accusation pour crimes contre l'humanité, il a été détenu de façon provisoire par les CETC le 31 juillet 2007.



Son **procès** a commencé le **30 mars 2009** et s'est clôturé le **26 juillet 2010**, quand la Chambre de première instance a rendu son verdict et l'a condamné à 35 ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Il a été reconnu coupable du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture (y compris viol) et d'autres actes inhumains, ainsi que pour les violations graves des Conventions de Genève de 1949, comprenant l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et la détention illégale de civils. Sa peine a été réduite à 19 ans, les juges prenant en compte la période de détention provisoire sous l'autorité des CETC et sa détention illégale sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge de mai 1999 à juillet 2007.

Plusieurs **appels** ont été interjetés, à la fois par la défense de l'accusé (mettant notamment en cause la compétence des Chambres extraordinaires), les co-procureurs (demandant une peine de prison à vie et l'inclusion de tous les crimes) et les parties civiles (faisant appel de la décision de refus de certaines constitutions de parties civiles et de la décision de réparation).

Le **3 février 2012**, la Chambre de la Cour suprême rendait son arrêt, et, faisant droit aux moyens d'appel des co-procureurs, annulait la peine de 35 ans prononcée par la Chambre de première instance et condamnait Duch à une peine de **réclusion à perpétuité**, peine maximale prévue par la loi. La Chambre de la Cour suprême estimait, en particulier, que la Chambre de première instance avait attaché un poids excessif aux circonstances atténuantes et un poids insuffisant à la gravité des crimes et aux circonstances aggravantes.

La Chambre de la Cour suprême a, en outre, fait droit aux appels de 10 parties civiles dont les demandes de constitution de partie civile avaient été rejetées et tranché sur les appels par les parties civiles au sujet des **réparations morales et collectives**, en confirmant la décision

de jugement d'afficher l'intégralité des excuses et des déclarations de responsabilité faites par Duch durant son procès sur le site Internet des CETC.

Un total de **93 parties civiles** ont participé aux procédures dans le dossier n° 001 (3 ont retiré leur constitution au cours du procès). Les parties civiles étaient organisées en quatre groupes, chacun représenté par leur avocat. 22 parties civiles ont été entendues pendant le procès. Néanmoins, la Chambre de première instance a rejeté 24 des constitutions de parties civiles après le jugement final. La Chambre de la Cour suprême, saisie suite à cette décision en première instance, a décidé dans sa décision du 3 février 2012 de faire droit aux appels de 10 des parties civiles dont la demande avait été rejetée.



Dossier n° 002 - à l'encontre de Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan (Ieng Thirith ne fait plus partie des accusés de ce dossier, ayant été déclarée inapte à être jugée)

Le dossier n° 002 concerne trois anciens hauts responsables Khmers rouges :

- **M. Nuon Chea** (a.k.a. « Frère numéro deux »), ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique, Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa (PCK) et idéologue du régime et bras droit de Pol Pot ;
- **M. Khieu Samphan**, ancien chef d'Etat du Kampuchéa démocratique ;
- **M. Ieng Sary**, ancien Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères.
- **M^{me} Ieng Thirith** (a.k.a. « Soeur Phea »), ancienne ministre des affaires sociales, épouse de M. Ieng Sary, était initialement visée dans le dossier n° 002, mais n'en fait plus partie, ayant été déclarée inapte à être jugée.



Après que les co-procureurs aient rendu leur **réquisitoire introductif le 18 juillet 2007**, demandant aux co-juges d'instruction d'ouvrir une enquête, les 4 anciens hauts responsables Khmers rouges ont été arrêtés en septembre 2007 (pour Nuon Chea) et en novembre 2007 (pour les trois autres). Alors que « Duch » faisait partie des personnes visées par les co-procureurs dans leur réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction ont décidé en novembre 2009 de diviser les affaires et de le poursuivre séparément.



Les quatre autres responsables ont été mis en examen le 15 septembre 2010 et accusés de crimes contre l'humanité (y compris extermination, réduction en esclavage, torture, persécution), génocide (des Cham et vietnamiens), crimes de guerre (y compris l'homicide intentionnel, torture, traitement inhumain) et d'autres chefs de crimes selon la loi cambodgienne (homicide, torture et persécution religieuse). Le **13 janvier 2011**, la Chambre préliminaire a confirmé les **actes d'accusation**, avec des changements mineurs.



Le dossier n° 002 s'intéresse à différents sites et activités criminelles, comprenant 3 périodes de déplacement massif de population, 6 sites de coopératives et de travail, 11 centres de sécurité et 3 sites d'exécution, des crimes contre les Cham, les vietnamiens et les bouddhistes et des cas de mariage forcé.

Les **audiences initiales** ont eu lieu en juin 2011 devant la Chambre de première instance, afin de discuter des questions préliminaires de procédure et étudier une liste de témoins potentiels à entendre. Des audiences **préliminaires** sur l'aptitude à

être jugé concernant les accusés Ieng Thirith et Nuon Chea ont eu lieu en août et octobre 2011, pendant lesquelles la Chambre de première instance a examiné des rapports d'experts médicaux. Des audiences préliminaires sur la question des réparations ont eu lieu en octobre 2011.

Le **22 septembre 2011**, la Chambre de première instance a rendu une **ordonnance de disjonction**, décidant de séquencer le procès dans le dossier n° 002 et de le découper en plusieurs procès s'intéressant à différentes parties de l'acte d'accusation. Le premier « mini procès » du dossier n° 002 concerne les mouvements et évacuations forcées de villes cambodgiennes vers les régions rurales entre le 17 avril 1975 et la moitié de l'année 1976, et les crimes contre l'humanité ayant été commis dans ce cadre. Il examine également la structure du Kampuchéa Démocratique, les rôles de chaque accusé avant et pendant la période et les politiques du gouvernement du Kampuchéa Démocratique.

Les co-procureurs ont fait appel de cette ordonnance, arguant du fait qu'il était nécessaire de la reformuler dans l'intérêt de la justice, ce qui a été rejeté en octobre 2011. Certaines parties civiles et leurs avocats ont critiqué la décision, qui ne sert pas les intérêts des victimes.

Les **audiences sur le fond** du premier procès dans le dossier n° 002 ont commencé le **21 novembre 2011**. Elles sont toujours en cours.

3866 parties civiles ont été admises à participer aux procédures du dossier n° 002, formant un « groupe consolidé » ou « collectif » de parties civiles, représentées collectivement au niveau du procès, représentation légale coordonnée par deux co-avocats principaux.

Dossiers n°003 et 004

Le **9 septembre 2009** le **co-procureur international** a rendu son **réquisitoire introductif** sur les crimes visés dans les **dossiers n° 003 et n° 004**, nommant **cinq suspects**. Deux mois plus tard, en novembre 2009, la Chambre préliminaire a décidé de transmettre les dossiers n° 003 et n° 004 aux co-juges d'instruction. Bien que leur nom n'ait pas été rendu public par les CETC, de nombreux médias ont communiqué sur l'identité des deux anciens fonctionnaires visés dans le dossier n° 003, le commandant de la force aérienne Khmer rouge, Sou Met, et le commandant de la force navale Khmer rouge, Meas Muth. Le dossier n° 004 vise quatre individus. Dans les deux dossiers, des indications d'interférence politique et un manque de transparence inquiétant ont suscité des préoccupations, en particulier de parties civiles et de la société civile, quant à l'évolution des dossiers n° 003 et n° 004.

Dossier n° 003

Le **2 février 2011**, les co-juges d'instruction ont déclaré que leur travail sur les dossiers n° 003 et n° 004 se concentrait sur « l'examen et l'analyse des documents disponibles dans les dossiers judiciaires (...) en particulier dans les précédents dossiers n° 001 et n° 002 », et que, à ce stade, aucune enquête de terrain n'avait été menée. Le **29 avril 2011**, les **co-juges d'instruction** annonçaient que leur **enquête dans le dossier n° 003 était close**.

Le **9 mai 2011**, le **co-procureur international** a demandé à ce que d'autres actions d'enquête soient prises et à ce qu'on accorde un délai supplémentaire pour la constitution de parties civiles dans le dossier n° 003, et a rendu cette demande publique. Prenant l'ordonnance des co-juges d'instruction du 18 mai 2011 et les considérations de la Chambre préliminaire du 24 octobre 2011 en compte, le co-procureur international a décidé le 27 octobre 2011 de retirer sa déclaration publique du 9 mai 2011 concernant le dossier n° 003.

Le **7 juin 2011**, les co-juges d’instruction ont décidé de rejeter les différentes demandes du co-procureur international, considérant que les conditions d’exception justifiant une action personnelle d’un des co-procureurs (délégation de l’exercice de ses fonctions ou désaccord) n’étaient pas remplies. Trois jours plus tard, le co-procureur international soumettait de nouveau trois demandes d’enquête et une demande d’extension du délai pour la constitution de parties civiles dans le dossier n° 003, après avoir versé les documents concernant quatre désaccords, tel qu’exigé par le Règlement intérieur. Il enregistrait une déclaration d’appel contre l’ordonnance aux fins de rétractation des co-juges d’instruction transmise à la Chambre préliminaire, arguant du fait qu’il n’acceptait pas leur interprétation du droit.

Le **24 octobre 2011**, la Chambre préliminaire a décidé que l’appel du co-procureur international était recevable mais a déclaré ne pas être parvenue à réunir le nombre de vote suffisant permettant de rendre une décision sur le fond de l’appel, et a déclaré que l’ordonnance aux fins de rétractation rendue par les co-juges d’instruction demeure.

Le **11 décembre 2011**, le **co-juge d’instruction international** de réserve (ayant pris le relai après la démission du co-juge d’instruction international précédent) a déclaré la demande d’acte d’enquête, soumise par le co-procureur international le 18 mai 2011, recevable, et décidé que **l’enquête dans le dossier n° 003 devait se poursuivre.**

En **mars 2012**, le co-juge d’instruction international de réserve a indiqué avoir rendu un certain nombre de décisions, relatives notamment à des actes d’enquête, informé les suspects dans le cadre des dossier n° 003 et n° 004 de leurs droits et des faits qui leur sont reprochés, et a procédé à l’audition de parties civiles, avant de remettre sa démission, à cause des entraves que le co-juge d’instruction cambodgien aurait mises aux enquêtes.

Le 26 octobre 2012, un nouveau co-juge d’instruction international a prêté serment et continuera les travaux relatifs aux dossiers n° 003 et n° 004.

Dossier n° 004

Le **16 juin 2011**, le **co-procureur international** a informé le public qu’il avait soumis une **demande d’acte d’enquête** ainsi qu’un **réquisitoire supplétif** aux co-juges d’instruction relatif aux enquêtes en cours dans le dossier n° 004.

Le 11 octobre 2011, la Section d’appui à la défense a demandé à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle était saisie dans le dossier n° 004 en raison de l’absence de représentation légale effective des suspects visés dans le dossier n° 004. Le 20 février 2012, la Chambre préliminaire déclarait la demande de suspension des poursuites irrecevable.

En **novembre 2011**, les **co-juges d’instruction** informaient le public des **sites et épisodes criminels** visés dans le cadre du dossier n° 004.

Le 26 octobre 2012, un nouveau co-juge d’instruction international a prêté serment et continuera les travaux relatifs aux dossiers n° 003 et n° 004.

Au 30 août 2011, la Section d’appui aux victimes avait reçu **382 demandes de constitution de parties civiles** pour les dossiers n° 003 et n° 004.

INTRODUCTION

La participation des parties civiles devant les CETC : un principe ancré, en perpétuelle évolution

« Comment juger ce qui a touché chaque famille, chaque village du Cambodge et qui laisse des traces perceptibles 30 ans plus tard sans faire une place aux victimes ? »¹⁰

« [Les victimes] ont droit d'accéder aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale ».¹¹

Si le principe de participation des victimes en tant que parties civiles est au cœur du mandat des CETC (I), ces dernières ont régulièrement et parfois profondément adapté sa mise en œuvre pratique afin de répondre aux défis spécifiques posés par la juridiction (II).

I – LA PARTICIPATION DES VICTIMES EN TANT QUE PARTIES CIVILES : UN PRINCIPE ANCRÉ AU CŒUR DU MANDAT DES CETC

La participation des victimes est prévue de manière assez elliptique dans les textes fondateurs des CETC (I), mais c'est le droit national cambodgien - reconnaissant la participation des victimes en tant que parties civiles - (2) qui a servi de modèle au Règlement intérieur des Chambres extraordinaires, qui place sans ambiguïté la protection et la garantie des droits des parties civiles au cœur de son mandat (3).

1) La participation des victimes prévue dans les textes fondateurs des CETC

La loi sur les Chambres extraordinaires¹² - que ce soit dans sa version de 2001 à laquelle l'Accord de 2003 entre le gouvernement cambodgien et les Nations unies (ci-après

10. E125/2, Premières indications sur la nature des réparations que les co-avocats principaux pour les parties civiles entendent solliciter, 12 mars 2012.

11. Résolution 40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 29 nov. 1985.

12. En 2001, l'Assemblée nationale cambodgienne a adopté une loi portant création d'un tribunal compétent pour traduire en justice les auteurs des crimes commis sous le régime Khmer Rouge, de 1975 à 1979. Elle a été amendée en 2004, et est disponible sur le site Internet des CETC : <http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/loi-sur-les-cetc>

Accord)¹³ fait référence ou celle de 2004 - a expressément prévu que les *victimes* ont la possibilité de participer aux procédures diligentées devant les Chambres extraordinaires. Le Règlement intérieur des CETC, adopté par les juges, dispose qu'est considérée comme « victime » toute personne physique (individu) ou morale (ex : association de victimes, école, temple) qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC.

L'article 36 de la loi sur les CETC accorde aux victimes la possibilité de relever appel des décisions de la Chambre de première instance. Or cette possibilité d'appel ne peut évidemment se concevoir que si celles-ci sont des parties au procès¹⁴.

Afin de déterminer quel devait être le modèle procédural auquel il convenait de se référer pour régler une telle participation, il apparaissait logique, aux vues des dispositions de l'article 12 de l'Accord, de considérer en premier lieu celui prévu par le droit cambodgien¹⁵.

2) La participation des victimes en tant que parties civiles : un système présent dans le droit national cambodgien

Le droit national cambodgien – construit sur le modèle du droit français - permet aux victimes qui en font la demande d'intervenir à la procédure en qualité de « parties civiles » à la condition qu'elles justifient avoir souffert personnellement d'un préjudice résultant directement des faits visés dans la poursuite.

L'article 2 du code de procédure pénale cambodgien tel que modifié en 2007 dispose :

« L'action publique et l'action civile sont deux actions en justice :

- L'action publique a pour objet de faire constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi.*
- L'action civile a pour objet de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction et de permettre à la victime d'obtenir des dommages et intérêt suffisants par rapport au préjudice subi ».*

13. L'Accord signé entre le gouvernement cambodgien et l'ONU en 2003 concerne la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et établit le cadre dans lequel s'inscrivent la participation et l'aide internationales. Il est disponible sur le site Internet des CETC : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Agreement_-_French_N0335891.pdf

14. L'article 36 de la loi dispose : « *La Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce sur les appels formés par les accusés, les victimes [nous soulignons] ou les co-procureurs, contre la décision de la Chambre extraordinaire de première instance.*

Dans ce cas, la Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait, sans renvoyer l'affaire devant la Chambre extraordinaire de première instance ».

15. L'article 12 de l'Accord dispose :

« 1. La procédure est régie par le droit cambodgien [nous soulignons]. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.

2. Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie. Il est entendu, pour assurer à l'accusé un procès public et impartial et garantir la crédibilité de la procédure, que des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général, des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales auront accès aux audiences des chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. Il ne sera prononcé de huis clos, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte, que dans la mesure où la chambre concernée l'estimera absolument nécessaire et que la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice ».

L'action publique désigne l'action exercée au nom de la société par les procureurs et qui a pour objet l'application de la loi pénale à l'auteur d'un fait réputé criminel, ainsi que la réparation du dommage causé à la société.

L'action civile a pour objet de permettre à la victime directe d'une infraction d'obtenir réparation de son propre préjudice en se constituant partie civile.

Elle permet aux victimes – véritables parties – d'intervenir tout au long du processus judiciaire qui a pour objectif commun la recherche sur la responsabilité pénale d'un accusé, de laquelle découle, le cas échéant, sa responsabilité civile.

Les parties civiles sont donc intéressées par le sort de l'action publique puisqu'elles ont un intérêt évident à voir reconnaître la culpabilité d'un accusé, dès lors que les faits poursuivis sont susceptibles d'être aussi à l'origine de leur propre préjudice.

Elles ont des droits qui leur sont conférés par la loi et ces droits leur permettent d'intervenir directement dans le cadre de l'action publique.

Il incombait aux CETC d'adopter un Règlement intérieur reflétant cette préoccupation, afin que la procédure soit conforme aux normes internationales et qu'elle mette en place des mécanismes nécessaires à la poursuite et au jugement des responsables des crimes de masse qui entrent dans leur compétence.

3) La participation des victimes en tant que parties civiles : un système adapté par le Règlement intérieur à la spécificité de la procédure devant les CETC

Les principes fondamentaux adoptés par les Chambres extraordinaires mettent la protection et la garantie des droits des victimes au cœur du mandat des CETC.

La Règle 21 du Règlement intérieur, qui explicite les principes fondamentaux qui doivent guider le travail des Chambres extraordinaires¹⁶, place la protection et la garantie des intérêts des victimes au cœur de son mandat.

Elle dispose :

« La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes (nous soulignons), et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :

- a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.*
- b) Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.*

16. Le Règlement intérieur des CETC est adopté par l'Assemblée plénière ordinaire des CETC et a subi plusieurs amendements. La dernière version du Règlement intérieur (8^e révision) adoptée le 12 août 2011 est disponible sur le site des CETC : [http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/r % C3 % A8glement-int % C3 % A9rieur-r % C3 % A9v8](http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/r%C3%A8glement-int%C3%A9rieur-r%C3%A9v8)

c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure (...) (nous soulignons) ».

La Règle 23 du Règlement intérieur indique sans ambiguïté que la victime qui se constitue partie civile devient une partie au procès pénal et qu'elle exerce une action dont le but est à la fois de :

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et
- b) Demander réparation collective et morale, conformément à la Règle 23 *quinquies*.

La participation des parties civiles est prévue à *tous* les stades de la procédure.

Ces règles sont donc claires : le procès devant les CETC est caractérisé par la co-existence de deux actions, l'action publique et l'action civile, qui entretiennent de nombreux liens entre elles.

II – LA PARTICIPATION DES PARTIES CIVILES AU SEIN DES CETC : UN SYSTÈME EN PERPÉTUELLE MUTATION

L'une des difficultés majeures du système des parties civiles tel qu'il est prévu en droit cambodgien est qu'il n'a pas été conçu à l'origine pour le jugement des crimes de masse et que cette situation induit des défis spécifiques (1).

Si l'Assemblée plénière des CETC¹⁷ a donc – à plusieurs reprises¹⁸ – dû modifier le Règlement intérieur pour répondre à ces défis (2), la décision prise par la Chambre de première instance de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 semble – *de facto* – avoir un impact réel sur l'étendue de la participation des parties civiles au procès (3).

1) L'enjeu de l'adaptation du système des parties civiles à la spécificité des CETC

L'enjeu est double : d'une part assurer la compatibilité de ce système de participation avec les grands principes du droit à un procès équitable (a), d'autre part répondre à de réels défis d'ordre pratique (b).

a) Le défi posé par le respect de l'équilibre entre le droit des victimes à participer et celui des accusés à un procès équitable

Comme l'a rappelé le juge Lavergne, juge de la Chambre de première instance des CETC, dans une opinion dissidente à une décision relative à la possibilité pour les avocats des parties civiles d'intervenir dans le débat sur la détermination de la peine¹⁹, les CETC se doivent d'être les garantes de l'équilibre entre, d'une part, les impératifs d'un "*procès équitable, respectueux des droits de la défense*", conduit dans un délai raisonnable, et d'autre part, les "*droits des victimes à participer à un tel procès et notamment de contribuer à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves*".

17. Règle 18 du Règlement intérieur. L'Assemblée plénière ordinaire se réunit au moins une fois tous les six mois et se compose des co-juges d'instruction, des juges des chambres ainsi que leurs suppléants, des co-procureurs et de leurs suppléants, du Directeur du Groupe d'appui à la défense, du Directeur de l'Unité des victimes, du Directeur et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

18. A l'heure où nous écrivons, le Règlement intérieur a connu 8 révisions, la plus importante pour les parties civiles étant celle de février 2010.

19. E72/3 - Décision relative à la requête tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, Opinion dissidente du juge Lavergne, juge auprès de la chambre de première instance, 8 octobre 2009.

De plus, dans une institution où la majorité du personnel judiciaire international vient du système de « *common law* »²⁰, dans lequel les victimes n'interviennent pas en tant que parties au procès, la participation des victimes a posé la question de l'éventuelle rupture du principe de l'égalité des armes, qui veut qu'un accusé ne doit faire face qu'à une seule partie poursuivante.

Dans une décision du 8 octobre 2009, la Chambre de première instance s'est faite l'écho de ces préoccupations et a ainsi pu préciser le rôle des parties civiles : « *le droit de l'accusé d'être équitablement jugé dans un procès pénal a pour corollaire celui de ne devoir faire face qu'à une seule partie poursuivante. Par conséquent, nonobstant leur vocation à soutenir ou à assister les co-procureurs, les parties civiles ne sauraient se voir confier le rôle effectif de procureurs supplémentaires* »²¹.

b) Les défis pratiques

Le juge Lavergne liste, dans son opinion dissidente, cinq défis majeurs, qui obligent à adapter le système de participation des parties civiles :

- la « *durée du mandat des CETC est nécessairement limitée* » et s'accorde mal avec la masse de demandes d'indemnisation individuelle ;
- les Chambres extraordinaires ne disposent « *pas de fonds d'indemnisation* »²² et de multiples condamnations financières, potentiellement considérables n'ont pas de sens si elles sont prononcées à l'encontre d'accusés dont l'absence de solvabilité potentielle en rend l'exécution problématique, si ce n'est illusoire ;
- la preuve de « *l'existence de crimes de masse est différente de l'existence de milliers de crimes individualisés* », surtout dans un contexte de faits anciens, de disparition et de désorganisation des administrations de l'Etat ;
- la conduite du procès dans un « *délai raisonnable n'est pas compatible avec l'intervention de multiples parties civiles individuelles* » non représentées par un avocat et la représentation des victimes, même par un avocat, suppose une organisation collective de ces dernières ;
- les droits reconnus à une partie civile sont très importants et il convient de s'assurer que ceux qui prétendent les exercer au cours du procès ont bien qualité pour le faire, ce qui suppose « *une vérification de la recevabilité des demandes* » dont le nombre peut être considérable²³.

20. qu'il s'agisse de leur expérience de juristes au niveau national ou au sein de juridictions internationales, fortement inspirées de la tradition de *common law*.

21. E72/3, para. 26.

22. De nombreuses ONG et associations de victimes se sont mobilisées pour que dans le Règlement intérieur des CETC soit incluse une disposition créant un fonds d'indemnisation en faveur des victimes, ce qui, pour des raisons notamment financières, n'a pas été retenu.

23. E72/3 - Décision relative à la requête tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, Opinion dissidente du juge Lavergne, juge auprès de la chambre de première instance, 8 octobre 2009.

2) De profondes modifications du système jugées nécessaires à la lumière de l'expérience du dossier n° 001 et à l'approche du jugement du dossier n° 002

a) Un bilan de l'expérience du dossier n° 001 en demi-teinte

La possibilité pour les parties civiles et leurs avocats d'intervenir sans restriction à l'audience dans le dossier n° 001 a suscité un réel besoin d'adapter les règles en vigueur.

Comme l'a souligné l'un des avocats des parties civiles dans le dossier n° 001, « il [était] devenu évident après quelques semaines de procès que le fait de permettre à toutes les parties, et y compris chaque groupe de parties civiles, de poser de manière illimitée des questions aux experts et aux accusés rallongeait considérablement les débats »²⁴.

Ainsi, alors que la Chambre considérait originellement que les parties civiles avaient le droit de poser toutes questions aux témoins « en soutien à l'accusation », dans la mesure où elles n'étaient ni trop longues ni ne manquaient de pertinence, elle a progressivement limité la capacité d'intervention des avocats dans le dossier n° 001²⁵.

En sus de ce bilan mitigé, l'ampleur du dossier n° 002 (quatre accusés au lieu d'un seul dans le dossier n° 001), le nombre de parties civiles constituées (près de 4000 au lieu de 90) et d'équipes de représentation légale en présence (10 au lieu de 4) rendaient l'adaptation du Règlement intérieur inévitable.

En **février 2010**, lors de sa 7^e session, l'Assemblée plénière des CETC a adopté un certain nombre d'amendements « destinés à assurer un cadre cohérent et efficace à la participation des parties civiles dans la procédure devant les CETC ».²⁶

Relevant que les procédures existantes en droit pénal cambodgien « **ne sont pas adaptées à la participation de parties civiles à si grande échelle** », le nouveau système est destiné à « **maintenir l'équilibre entre les droits de toutes les parties afin de préserver la capacité des CETC de mener à bien les procès, tout en maintenant et en renforçant la qualité de la participation des parties civiles** »²⁷.

b) Introduction d'une distinction entre la participation de la partie civile au stade de l'instruction et au stade du procès

L'Assemblée plénière des CETC, lors de sa 7^e session, va ainsi opérer une distinction entre la partie civile pendant la phase préparatoire (donc l'instruction) et la phase du procès.

Pendant la **phase préalable au procès**, les parties civiles prennent part **individuellement** à la procédure des CETC et elles doivent être représentées par des avocats.

En revanche, lorsqu'un dossier arrive **au stade du procès**, les parties civiles ne forment plus qu'un seul groupe dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux des parties

24. Alain Werner et Danielle Rudy, « Civil Party Representation at the ECCC: Sounding the retreat in international criminal law? », in *Northwestern Journal of International Human Rights*, Volume 8, Issue 3 (summer 2010), traduction non officielle.

25. Procès de Kaing Guek Eav, notes d'audience du 22 juin 2009, para. 98.

26. Communiqué de presse des CETC, *Conclusions de la 7^e Assemblée plénière des CETC*, 9 février 2010 : [http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/conclusions-de-la-7 % C3 % A8me-assembl % C3 % A9e-pl % C3 % A9ni % C3 % A8re-des-cetc](http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/conclusions-de-la-7-%20C3%20A8me-assembl%C3%A9e-pl%C3%A9ni%C3%A8re-des-cetc)

27. Communiqué de presse des CETC sus mentionné.

civiles²⁸. À ce stade, les avocats des parties civiles assistent les co-avocats principaux et sont également les personnes de contact pour chaque partie civile.

Désormais, les parties civiles ne participent plus individuellement au procès en raison du dommage personnel qu'elles ont subi, mais elles forment un *collectif des parties civiles*, aussi appelé *groupe consolidé*, dont les intérêts sont représentés au stade du procès par une figure créée pour la cause, les co-avocats principaux des parties civiles, qui coordonnent les actions des avocats des parties civiles entreprises dans le cadre de ce soutien. Les Chambres extraordinaires ne pourront, en outre, qu'allouer une réparation morale et collective au collectif²⁹.

Lors de cette révision importante, l'Assemblée plénière va redessiner le modèle de participation de parties civiles devant les CETC de la façon suivante :

- une *recevabilité* des constitutions de partie civile tranchée au cas par cas au stade de l'instruction, et non plus au stage du jugement ;
- une *représentation* individuelle, et obligatoire, chaque partie civile devant être représentée par un avocat à l'issue de l'instruction ;
- une *participation* duale : individuelle au stade préparatoire, collective à travers le collectif des parties civiles au stade du procès ;
- un *droit à réparation* uniquement collectif, ouvrant droit à une réparation collective et morale.

Nous reviendrons sur chacune de ces évolutions dans les parties suivantes du rapport.

3) Un système affecté par la disjonction des poursuites décidée par la Chambre de première instance ?

Le **22 décembre 2011**, la Chambre de première instance a décidé de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 et de les diviser en plusieurs procès, relatifs à des allégations de fait et des questions juridiques distinctes.

Le premier procès a pour objet :

- d'établir les rôles joués par les accusés dans l'ensemble des politiques visées par l'ordonnance de clôture, ces politiques constituant la base des chefs d'accusation qui seront examinés dans les procès futurs ; et
- de juger des crimes relevant des transferts de population 1 et 2³⁰.

Les conséquences pour les parties civiles sont multiples et soulèvent un nombre important de questions qui n'ont pas encore été tranchées :

- Quel sort sera réservé aux parties civiles dont le préjudice n'est pas en lien avec les transferts de population 1 et 2 ?

28. Pour plus de détails sur la figure des co-avocats principaux, voir la Partie II sur la représentation légale des parties civiles devant les CETC.

29. Règle 12 du Règlement intérieur des CETC.

30. Pour rappel, le transfert de population 1 concerne l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975, et le transfert de population 2 concerne les déplacements vers les Zones Nord et Nord Ouest entre avril 1975 et 1977.

- Les parties civiles qui ne sont pas concernées par les transferts de population 1 et 2 feront-elles partie du groupe consolidé représenté lors de l’audience de ce premier procès ? Le groupe consolidé doit-il – et peut-il – être lui même disjoint afin de respecter les contours de la nouvelle saisine de la Chambre ?

Autant d’interrogations dont la Chambre de première instance semble faire litière puisqu’elle a pris le soin de rappeler dans sa décision :

« Conformément au cadre juridique en vigueur devant les CETC, les Parties civiles ne participent plus individuellement au procès en raison du dommage personnel qu’elles ont subi, mais elles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux des parties civiles au stade du procès et au-delà. De ce fait, la disjonction limitant l’examen des faits objets du premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des parties civiles à ce stade ni sur la façon dont les co-avocats principaux des parties civiles peuvent demander réparation en leur nom »³¹.

A l’heure où nous écrivons, la Chambre n’a tiré aucune conséquence pratique de la disjonction quant à l’éventuelle participation – ou réparation – de parties civiles dont le préjudice ne relève pas des faits examinés dans le premier procès.

Nous l’avons dit en introduction, la victime – c’est-à-dire une personne physique ou morale qui considère avoir subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC³² – peut participer à un double titre :

- Elle peut choisir le statut de **plaignant**, en déposant une *plainte* auprès des co-procureurs, qui apprécient la suite qu’il conviendra de lui donner et qui ont l’opportunité des poursuites. Ce choix-là n’ouvre pas de droit spécifique pour la victime dans la suite de la procédure³³ ;
- Elle peut choisir de se constituer **partie civile** auprès des co-juges d’instruction et accéder ainsi à un statut de véritable partie au procès, à l’instar des co-procureurs et des personnes mises en examen/accusées.

31. E124 - Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, para. 8.

32. Glossaire, Règlement intérieur.

33. Voir la **Règle 49** du Règlement intérieur : **L’exercice de l’action publique**

« 1. La poursuite d’un crime relevant de la compétence des CETC ne peut être engagée que par les co-procureurs, d’office ou sur la base d’une plainte.

2. Les co-procureurs reçoivent et apprécient la suite à donner aux plaintes écrites ou informations faisant état de la commission de crimes relevant de la compétence des CETC. Les plaintes ou informations peuvent être transmises aux co-procureurs par toute personne, organisation, témoin, victime des crimes allégués, ou toute autre source ayant eu connaissance de ces crimes.

3. La plainte à laquelle il est fait référence dans cette Règle, peut également être préparée et/ou déposée au nom d’une victime par un avocat ou une association de victimes. Une de ces plaintes est conservée par le Bureau de l’administration et, si besoin est, traduite dans les langues officielles des CETC.

4. La plainte ne met pas en mouvement l’action publique. Les co-procureurs décident, à leur discrétion, de classer sans suite la plainte, de joindre la plainte à une enquête préliminaire en cours, d’ouvrir une nouvelle enquête préliminaire ou transmettre directement la plainte aux co-juges d’instruction. Les co-procureurs informent le plaignant de la décision aussitôt que possible et au plus tard 60 (soixante) jours après l’enregistrement de la plainte.

5. Le classement sans suite n’a pas autorité de la chose jugée. Les co-procureurs peuvent modifier leur décision à tout moment. Dans ce cas, ils en informent le plaignant aussitôt que possible et au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision ».

Elle ne deviendra partie civile que si sa constitution a été déclarée recevable par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire (*Partie I*).

La partie civile doit être représentée par un avocat (*Partie II*), elle a le droit de participer à l'ensemble du processus judiciaire (*Partie III*), pour *in fine*, obtenir une réparation morale et collective (*Partie IV*).

PARTIE I

La recevabilité des constitutions de partie civile

Dans un système où les victimes peuvent devenir de véritables parties, titulaires d'un nombre important de droits et intervenant pendant tout le processus judiciaire, la question de la recevabilité de leur constitution est cruciale.

Il est en effet essentiel de vérifier que ces personnes ont *qualité* pour solliciter un tel statut, et que leur participation contribuera dès lors tant à l'œuvre de justice qu'à la poursuite de leur intérêt personnel à obtenir réparation.

Or, force est de constater qu'une certaine confusion a régné dès le stade initial, et ce, suite à la décision du bureau des co-juges d'instruction de ne communiquer que très tardivement le périmètre de l'instruction, laissant les organisations chargées d'identifier les victimes et de recueillir leur témoignage dans un flou préjudiciable (I).

Désormais tranchée au stade de l'instruction (II), la recevabilité s'apprécie au regard du lien entre le préjudice et les crimes allégués (III).

I – LA DÉCONNEXION ENTRE LE TRAVAIL D'IDENTIFICATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET LE PÉRIMÈTRE DES ENQUÊTES : LA CONSÉQUENCE DOMMAGEABLE DE LA DIFFUSION TARDIVE DE LA PORTÉE DE L'INSTRUCTION

1) Un travail d'identification et d'accompagnement des victimes mené par des organisations intermédiaires

Le soutien direct aux victimes, visant à recueillir leurs témoignages et à les assister dans leur décision de participer à la procédure, est une pierre importante de l'édifice du système de participation des victimes. Mal orientées, le système risque d'être fragilisé.

Il se trouve que cette politique de soutien aux victimes n'a pas été coordonnée par les services des CETC, mais a été menée principalement par des organisations intermédiaires.

82 % des constitutions de partie civile ont été déposées avec l'assistance d'intermédiaires, associations ou organisations non gouvernementales, dont plus de la moitié par l'une des deux organisations membres de la FIDH au Cambodge, l'Association des droits de l'Homme au Cambodge (ADHOC)³⁴.

2) Un travail ayant du être mené « à l'aveugle »

L'instruction devant les CETC est secrète, c'est-à-dire que toute personne y participant est tenue à la confidentialité.

Ce caractère secret n'est cependant pas absolu, et le Règlement intérieur donne aux co-juges d'instruction la possibilité de diffuser un certain nombre d'informations relatives à une affaire en cours « *qu'ils jugent essentielles pour tenir le public informé de l'évolution de la procédure* »³⁵.

Il faudra cependant attendre le 5 novembre 2009, soit plus de deux ans après l'ouverture de l'instruction, pour que les co-juges d'instruction définissent publiquement la portée de l'instruction dans le dossier n° 002 « *afin de tenir le public informé et d'assister toute personne souhaitant se constituer partie civile dans les délais impartis* »³⁶.

Les conséquences de cette annonce tardive ont été réelles : les organisations intermédiaires – chargées d'identifier les victimes sur l'ensemble du territoire – ont effectué leur travail d'approche et de recueil de témoignages « à l'aveugle », prenant le risque de déposer *in fine* des constitutions en dehors du champ de l'instruction.

3) La confusion entre le statut de « plaignant » et celui de « partie civile », conséquence de l'existence d'un formulaire unique de renseignement sur la victime

Le caractère secret de l'instruction a également eu un impact sur le choix effectué par les victimes entre les deux statuts proposés : celui de *plaignant* ou celui de *partie civile*. En effet, la première étape pour toute personne désireuse de participer est de remplir un « formulaire de renseignements sur la victime »³⁷.

Ce formulaire comprend quatre parties :

- Partie A : renseignements personnels relatifs à la victime ;
- Partie B : renseignements relatifs au(x) crime(s) allégué(s) ;
- Partie C : demande de constitution de partie civile, où il est indiqué « *remplissez cette partie uniquement si vous souhaitez vous constituer partie civile à une enquête judiciaire* ». Un encadré rappelle « *pour que l'action de la partie civile soit recevable, le préjudice subi doit être a) corporel, matériel ou moral b) la conséquence directe de l'infraction poursuivie, né et actuel* » ;
- Partie D : signature où la victime doit clairement indiquer si elle souhaite participer à la procédure devant les CETC en qualité de témoin, plaignant ou partie civile (case à cocher pour chacune des trois possibilités).

34. D427 - Ordonnance de clôture, dossier n° 002, 15 septembre 2010, para. 10 et suivants.

35. Règle 56.2.a) du Règlement intérieur des CETC.

36. Déclaration publique du Bureau des co-juges d'instruction, 5 novembre 2009 : <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/instruction-du-dossier-00219-09-2007eccc-ocij-et-constitutions-de-parties-civiles>

37. Le formulaire de renseignements sur les victimes est disponible sur le site des CETC (en français, khmer et anglais) : <http://vss.eccc.gov.kh/en/documentation/form>

Le fait que ce formulaire unique ait bien souvent été rempli *avant* que le champ de l'instruction ne soit rendu public a rendu difficile voire inopérant le choix à effectuer entre deux statuts pourtant radicalement différents : celui de plaignant ou celui de partie civile.

On peut faire l'hypothèse que de nombreuses victimes se sont constituées parties civiles, parce que ni elles ni les organisations intermédiaires les assistant ne pouvaient être certaines que le préjudice allégué était en lien avec les crimes visés par l'enquête.

De plus, ce travail de « remplissage » du formulaire s'est trouvé confronté à des problèmes pratiques très concrets : par exemple, les mots « plaignant » et « partie civile » sont souvent traduits par le même et unique mot en khmer.

Le nombre de victimes optant ainsi pour le statut de partie civile a été important et a placé le bureau des co-juges d'instruction face à un vrai défi juridique et pratique.

4) La diversité des parties civiles constituées dans le dossier n° 002

Alors que les parties civiles constituées dans le dossier n° 001 étaient des victimes directes ou indirectes des crimes commis dans le centre de sécurité S-21, la diversité et le nombre des parties civiles admises dans le dossier n° 002 mérite quelques observations.

Au cours de l'instruction, la Section d'appui aux victimes a transmis aux co-juges d'instruction 4128 demandes de constitution de partie civile.

Près de 40 % des demandeurs résidaient dans les provinces de Kampot, Kampong Cham, Kandal, Kampong Speu. 133 demandeurs résidaient à l'étranger, principalement aux Etats-Unis et en France. Sur l'ensemble des victimes s'étant constituées parties civiles, plus de 60 % sont des femmes. La moitié des demandeurs avaient entre 18 et 35 ans au 17 avril 1975, plus d'un tiers était alors mineurs, et 24 sont nés après la fin du régime du Kampuchéa Démocratique.

Ultérieurement, 104 ont fait connaître qu'ils préféraient changer de statut et demeurer de simples plaignants ; 11 demandeurs se sont désistés de leur demande, il a été constaté que 19 constitutions de partie civile avaient été déposées en double et 6 constitutions de partie civile ont été re-déposées à la demande des victimes³⁸.

Les co-juges d'instruction ont donc été appelés à statuer sur la recevabilité de 3988 constitutions de partie civile en application des Règles 23 et 23bis du Règlement intérieur. Ils ont à cette occasion constaté que 18 demandeurs étaient décédés après avoir porté plainte.

38. D427 - Ordonnance de clôture, dossier n° 002, 15 septembre 2010, para. 10 et suivants.

II – UNE RECEVABILITÉ DÉSORMAIS TRANCHÉE AU NIVEAU DE L'INSTRUCTION : LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE LES ATTENTES DES VICTIMES, APRÈS LES DÉCEPTIONS GÉNÉRÉES PAR LE DOSSIER N° 001

Le dossier n° 001 a mis en évidence la nécessité de prendre en compte les attentes des parties civiles dans le choix du *moment* de l'examen de la recevabilité de leur constitution.

En effet, dans le dossier n° 001, plusieurs années après leur constitution auprès des co-juges d'instruction, près du tiers des parties civiles ont été déclarées irrecevables par la Chambre de première instance, créant une véritable incompréhension parmi les victimes, d'autant plus que ces victimes avaient été traitées comme des parties civiles pendant toute la procédure, avec les mêmes droits de participation que les autres³⁹.

Dans un dossier où les victimes directes - c'est-à-dire les survivants de S-21 – étaient très peu nombreuses, la discussion s'est surtout centrée sur ce qu'il est convenu d'appeler « les victimes indirectes » et notamment sur le préjudice allégué par des membres de la famille élargie d'une victime.

La Chambre a considéré que, dans des circonstances exceptionnelles, leur préjudice pouvait être considéré comme une conséquence directe et certaine du crime si les demandeurs parvenaient à démontrer « *à la fois le lien de parenté allégué et l'existence de circonstances ayant fait naître des liens d'affection ou de dépendance particuliers avec la personne décédée* »⁴⁰.

De plus, les parties civiles qui disaient être des victimes du fait de la perte d'un proche parent à S-21 ou à S-24 devaient prouver qu'au moins l'un des membres de leur famille avait été la victime immédiate de crimes dont KAING Guek Eav a été reconnu coupable.

Ainsi, dans sa décision en date du 26 juillet 2010, la Chambre de première instance n'a admis que 64 parties civiles sur les 90 initialement constituées dans le dossier n° 001⁴¹.

Par un arrêt en date du 3 février 2012, la Chambre de la Cour suprême a fait droit aux appels de 10 des 22 parties civiles dont les demandes de constitution de partie civile avaient été rejetées par la Chambre de première instance. Elle relève que « *même en l'absence d'une erreur de droit de la part de la Chambre de première instance (...) il semble y avoir eu un profond malentendu entre la Chambre de première instance et les Parties civiles appelantes pour ce qui est du bien fondé et des conséquences juridiques de l'examen initial de leurs demandes de constitution de partie civile* »⁴².

39. Voir notamment Silke Studzinsky, « Victim's Participation before the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », in *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, 10/2011, pages 887-891.

40. E188 - Jugement de la Chambre de première instance, dossier n° 001 contre KAING Guek Eav alias Duch, 26 juillet 2010, para. 643.

41. 93 parties civiles ont été autorisées à participer à la procédure dans le dossier n° 001. Trois parties civiles s'étant désistées, la Chambre de première instance a dû se prononcer sur la recevabilité et les demandes de réparation de 90 parties civiles.

42. F26/3 - Résumé de l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême, dossier n° 001, 3 février 2012, para. 59.

Dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême a reconnu que la procédure de constitution de partie civile et le refus final d'accorder aux appelants le statut de partie civile avaient pu être « *une source d'anxiété et de frustration en raison de l'inutilité des efforts concrets et émotionnels qu'ils avaient investis dans les débats* ».

Ainsi, devant le risque de voir rejetées certaines constitutions de parties civiles après plusieurs années de procédure, l'Assemblée plénière a décidé d'amender le Règlement intérieur afin que la recevabilité soit tranchée au moment de la clôture de l'instruction, par ordonnance séparée, ou sur appel, par la Chambre préliminaire.

Fixer le sort des parties civiles avant les audiences au fond présente deux avantages :

- Evacuer des débats les questions relatives à leur recevabilité, ce qui allège nécessairement les audiences ;

- Eviter que des parties civiles ne s'investissent pendant la durée de la procédure pour se voir *in fine* déclarées irrecevables à participer.

III – LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ : L'INTERPRÉTATION DES CO-JUGES D'INSTRUCTION DÉSAVOUÉE PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

La Règle 23 *bis*. du Règlement intérieur dispose :

« 1. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

a) justifier clairement de son identité ;

b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des **crimes allégués** à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, **les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable** ».

Cette règle a donné lieu à des interprétations différentes, par les co-juges d'instruction et par la Chambre préliminaire.

Alors que les co-juges d'instruction ont considéré que le critère de recevabilité devait être celui du lien entre le préjudice et les **faits** allégués, la Chambre préliminaire a sanctionné cette approche considérant que le lien était à rechercher avec les **crimes**.

1) Le critère retenu à l'instruction : le lien direct entre le préjudice et les faits allégués dans les réquisitoires introductif et supplétifs

Les juges d'instruction ont statué par ordonnance séparée sur la recevabilité des 3988 constitutions de parties civiles qu'ils ont reçues dans le dossier n° 002.

2123 constitutions de parties civiles ont été jugées recevables par les co-juges d'instruction, ces derniers s'attachant à rechercher le lien direct entre le préjudice et les faits visés dans les réquisitoires introductifs et supplétifs des co-procureurs, délimitant leur saisine *in rem*⁴³.

Entre le 25 août 2010 et le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu 25 ordonnances séparées. Aucune de ces ordonnances n'a fait l'objet d'un appel de la part des co-procureurs ou de la Défense⁴⁴.

Prenant en compte "*le besoin de coordination en matière d'information et de représentation légale des parties civiles et des plaignants*", les co-juges d'instruction ont décidé de rendre leurs ordonnances sur la recevabilité par lieu de résidence des demandeurs, tel qu'indiqué sur le formulaire de participation.

Les co-avocats principaux ont interjeté appel au nom de l'ensemble des personnes ayant échoué en leurs constitutions de partie civile devant la juridiction d'instruction.

2) Le critère assoupli de la Chambre préliminaire : le lien de causalité entre le préjudice et les crimes allégués

Dans sa décision en date du 24 juin 2011⁴⁵, la Chambre préliminaire – critiquant au passage la diffusion tardive du périmètre de l'instruction par les co-juges d'instruction - a considéré que les co-juges d'instruction avaient soumis l'examen des demandes de constitution de partie civile à un *critère erroné* en n'accueillant que celles qui alléguaient un préjudice résultant des seuls faits pour lesquels l'instruction a été ouverte.

La Chambre préliminaire – s'appuyant sur une lecture stricte de la Règle 23 *bis* b) du Règlement intérieur – a relevé que le lien de causalité ne devait pas être recherché avec les *faits* allégués (c'est à dire les faits sous enquête circonscrits à certains lieux où des crimes ont été commis), mais avec les *crimes* allégués, c'est à dire avec les qualifications que revêtent ces faits et « *qui recouvrent des atrocités de masse que les personnes mises en examen auraient commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune dirigée contre la population partout dans le pays* »⁴⁶.

La Chambre préliminaire a finalement déclaré recevables 1728 parties civiles supplémentaires.

Consciente du nombre important de parties civiles désormais admises, la Chambre a pris soin de rappeler dans son arrêt du 24 juin 2011 que « *la nature morale et collective de la représentation des parties civiles devant les CETC devrait contrer toute préoccupation que le nombre accru de parties civiles pourrait être préjudiciable au droit des accusés* »⁴⁷.

Le total des parties civiles constituées dans le dossier n° 002 s'élève à **3866**.

43. Ordonnances relatives à la recevabilité.

44. Toutes les constitutions de parties civiles jugées irrecevables ont néanmoins été maintenues au dossier en tant que plainte, où elles ont rejoint les 4151 plaintes versées au dossier par les co-procureurs.

45. D404/2/4 - Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demande de constitution de partie civile, Chambre préliminaire, dossier n° 002, 24 juin 2011.

46. Décision précitée, para. 42.

47. Décision précitée, para. 97.

Les acteurs en soutien des parties civiles

La Section d'appui aux victimes des CETC

Les principales missions de la Section d'appui aux victimes sont⁴⁸ :

- Sous la supervision des co-procureurs, assister les victimes dans le dépôt de plaintes ;
- Sous la supervision des co-juges d'instruction, assister les victimes dans leurs constitutions de partie civile ;
- Tenir à jour la liste des avocats étrangers et cambodgiens inscrits ;
- Gérer les demandes d'admission sur la liste des associations de victimes autorisées à agir au nom des parties civiles devant les CETC ;
- Fournir des renseignements d'ordre général aux victimes, notamment aux parties civiles ;
- Assister et aider les parties civiles et les plaignants à l'occasion de leur comparution aux audiences ;
- En concertation avec les co-avocats principaux pour les parties civiles et la Section des relations publiques, selon le cas, assurer la communication relative aux victimes, notamment aux parties civiles.

La Section d'appui aux victimes a également un rôle important dans la mise en œuvre des réparations.

- Elle s'efforce, en collaboration avec les co-avocats principaux et, le cas échéant, en lien avec des organismes publics et des organisations non-gouvernementales, de déterminer, d'élaborer et de mettre en œuvre ultérieurement des projets de réparation ;
- Elle est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de mesures non ordonnées judiciairement visant les intérêts entendus au sens large des victimes. Ces programmes peuvent, le cas échéant, être élaborés et mis en œuvre en collaboration avec des organismes publics et des organisations non-gouvernementales extérieurs aux CETC.

La Section d'appui aux co-avocats principaux

La Section d'appui aux co-avocats principaux est une section autonome. Elle comprend :

- les co-avocats principaux pour les parties civiles,
- le personnel qui les assiste.

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

Les co-avocats principaux comprennent un avocat cambodgien et un avocat international, choisis et financés par les CETC.

48. Règle 12 *bis*, Règlement intérieur.

Leurs fonctions commencent dès que la Chambre de première instance est saisie de l'affaire et elles comprennent, au stade du procès et à tout stade ultérieur :

- la représentation des intérêts du collectif de parties civiles ;
- la responsabilité ultime devant la cour pour les questions générales de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif de parties civiles.

Les avocats des parties civiles

Devant les CETC, les victimes désirant se constituer parties civiles peuvent être représentées par un avocat cambodgien seul, ou par un avocat international co-désigné aux côtés d'un avocat cambodgien⁴⁹.

49. Cf. Partie II sur la représentation des parties civiles devant les CETC.

PARTIE II

La représentation des parties civiles devant les CETC

Si les parties civiles peuvent directement participer à la procédure durant l’instruction, le Règlement intérieur des CETC leur fait obligation d’être représentées par un avocat, une fois l’Ordonnance de clôture rendue (I).

A partir de ce moment-là, leurs droits sont exercés par l’intermédiaire de leur(s) conseil(s). Chaque partie civile se doit d’être représentée par au moins un avocat cambodgien, tantôt seul, tantôt en tandem avec un ou plusieurs avocats internationaux, qui sont admis sur la liste des avocats habilités, selon des critères établis par le Règlement intérieur (II).

A la différence de la défense des accusés, il n’existe pas de système d’aide judiciaire pour les parties civiles (III), dont la représentation est assurée par des avocats réunis en groupes, souvent adossés à des organisations non gouvernementales (IV).

Depuis la création du « groupe consolidé » de parties civiles et de la figure des co-avocats principaux, la question du caractère complémentaire ou subsidiaire du système de représentation des parties civiles mis en place est posée (V).

I – D’UNE REPRÉSENTATION FACULTATIVE À UNE REPRÉSENTATION LÉGALE OBLIGATOIRE À L’ISSUE DE L’INSTRUCTION

Alors que les parties civiles avaient jusqu’au début de l’année 2010 la simple *faculté* de se faire représenter par un avocat, les leçons du dossier n° 001 et le nombre très important de parties civiles dans le procès du dossier n° 002 ont amené l’Assemblée plénière à opérer une révision du Règlement intérieur, en date du 9 février 2010.

La Règle 23 *ter* du Règlement intérieur opère désormais une distinction :

- au stade de l’instruction, les parties civiles ont simplement la *faculté* de se faire représenter par un avocat ;
- à compter du prononcé de l’ordonnance de clôture de l’instruction, la partie civile qui désire participer à la procédure *doit* être représentée par un avocat.

Ce caractère obligatoire implique qu’en cas de cessation de la représentation, la partie civile désirant poursuivre sa participation à la procédure doit donner mandat à un autre avocat.

Le cas échéant, l'organe judiciaire compétent des CETC – les co-juges d'instruction, la chambre de jugement - peut ordonner à la partie civile de se joindre à un groupe existant de parties civiles, représenté par un (des) avocat(s) commun(s).

II – UNE REPRÉSENTATION LÉGALE « MIXTE » AUX CRITÈRES D'ADMISSION DÉFINIS PAR LE RÉGLEMENT DES CETC

1) Une représentation mixte

Devant les CETC, les victimes désirant se constituer parties civiles peuvent être représentées par un avocat cambodgien seul, ou par un avocat international co-désigné aux côtés d'un avocat cambodgien.

À tous les stades de la procédure devant les CETC, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'avocat cambodgien sollicite l'accréditation de l'avocat étranger lors de la première présentation de ce dernier devant chaque organe judiciaire des CETC. Par la suite, les avocats étrangers jouissent des mêmes droits et privilèges que les avocats cambodgiens devant les CETC ;
- l'avocat cambodgien a le droit de parler en premier.

2) Les critères d'admission des avocats habilités à représenter les parties civiles

a) Pour les avocats cambodgiens

Les critères pour l'admission sur la liste des avocats pour les avocats cambodgiens sont les suivants :

- être membre du Barreau du Royaume du Cambodge ;
- avoir une compétence reconnue dans le droit et la procédure pénale au niveau international ou national.

b) Pour les avocats étrangers

Les avocats étrangers désireux de représenter des parties civiles doivent remplir un certain nombre de critères en vue d'être intégrés sur la liste des avocats tenus par la Section d'appui aux victimes. Ils doivent :

- être inscrits auprès d'un Barreau reconnu de l'un des Etats membres des Nations unies ;
- être titulaires d'un diplôme de droit ou avoir une qualification professionnelle équivalente ;
- parler couramment le khmer, le français ou l'anglais ;
- avoir une compétence reconnue en droit pénal et procédure pénale au niveau international ou national ;
- avoir une expérience professionnelle dans le droit pénal, en tant qu'avocat, juge, procureur ou autre ;
- ne pas avoir été condamné pour des infractions pénales ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la représentation des victimes devant les CETC ;
- être inscrits au Barreau du Royaume du Cambodge.

III – UNE REPRÉSENTATION MAJORITAIREMENT ASSURÉE PAR DES AVOCATS PRO BONO AUX CÔTÉS D’UNE SEULE ÉQUIPE FINANÇÉE PAR LA COUR

1) Une représentation majoritairement assurée par des avocats *pro bono* : la conséquence dommageable de l’absence d’aide judiciaire pour les parties civiles

Alors que le Règlement intérieur des CETC prévoit l’aide judiciaire systématique pour les accusés indigents⁵⁰, et bien que l’aide judiciaire pour les victimes ait fait partie des revendications de nombreuses associations de défense des droits de l’Homme, dont la FIDH, il n’existe à l’heure actuelle pas de système d’aide judiciaire pour les parties civiles.

Les avocats interviennent quasi-exclusivement de manière *pro bono*, soit à titre individuel, soit – beaucoup plus fréquemment – pour le compte d’organisations non gouvernementales – pour la plupart préalablement impliquées dans les activités d’information et de sensibilisation à l’attention des victimes –, qui les ont mandatés.

Cette absence d’aide judiciaire est gravement préjudiciable quand on sait que certaines équipes représentent des centaines de clients, disséminés sur l’ensemble des provinces du Cambodge.

Sans le soutien financier des ONG, cette mission de représentation serait, *de facto*, impossible.

2) Une rupture d’égalité dans la représentation des parties civiles : le financement par les CETC d’une seule équipe d’avocats, uniquement composée d’avocats cambodgiens

Alors que la majorité des avocats des parties civiles travaillent sur la base du *pro bono*, une équipe d’avocats, uniquement composée d’avocats cambodgiens, est financée par les CETC. Il faut remonter à la révision du Règlement intérieur opérée en février 2010 et instituant le caractère obligatoire de la représentation légale pour comprendre la genèse de cette situation.

Dans le dossier n° 002, seules 3201 des 3990 parties civiles constituées au niveau de l’instruction avaient délivré des mandats de représentation valides désignant des avocats cambodgiens (et le cas échéant, internationaux) pour les représenter.

Lors de la clôture de l’instruction du dossier n° 002 – et alors que toutes les parties civiles se devaient d’être représentées à ce stade – les co-juges d’instruction ont dû organiser la représentation légale de toutes les parties civiles non encore représentées.

Invitée à donner son point de vue, l’Unité des victimes (rebaptisée entre temps Section d’appui aux victimes) a répondu en invitant le Bureau des co-juges d’instruction à envisager, entre autres, les mesures suivantes :

- faire en sorte que les groupes ou les choix d’avocats ne soient pas modifiés ;
- répartir les parties civiles restantes en fonction des provinces de résidence ;
- inviter les avocats des parties civiles et la Section d’appui aux victimes à conjointement continuer à recenser et contacter les personnes non représentées, selon le souhait exprimé des équipes existantes d’avoir des clients supplémentaires et selon leur capacité à le faire, et ce en vue de l’établissement de mandats de représentation officiels, et de faire état de leurs démarches dans un délai déterminé.⁵¹

50. Règle 22 b) du Règlement intérieur.

51. D289/1 - Regroupement de parties civiles et des personnes ayant demandé à se constituer partie civile aux fins de leur représentation (dossier n° 002) et à la représentation légale, para.24, 10 janvier 2011, *confidentiel*.

Suivant les recommandations de la Section d'appui aux victimes, et afin de prendre en compte le caractère *pro bono* de l'intervention des avocats, les co-juges d'instruction ont contacté les équipes existantes afin de savoir si elles étaient prêtes, désireuses et en capacité de représenter un nombre plus important de parties civiles.⁵²

Les équipes se sont en général portées volontaires pour représenter des parties civiles en lien avec leur « thématique » de prédilection.

Parallèlement, le 11 juin 2010, une association de victimes, l'Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge (AVKRC) a été reconnue en tant qu'association de victimes conformément à la Règle 23^{ter} du Règlement intérieur⁵³.

Parallèlement toujours, la Section d'appui aux victimes a engagé une équipe d'avocats cambodgiens pour assurer la représentation des parties civiles n'ayant pas pu être réparties dans les équipes existantes, comme l'y autorise la Règle 12 du Règlement intérieur.⁵⁴

Ainsi, le 2 août 2010, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance aux fins d'organiser la représentation des 799 parties civiles non représentées⁵⁵.

Ils ont confirmé que :

- 81 parties civiles seraient représentées par l'Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge (AVKRC) ;
- 139 parties civiles seraient réparties dans les équipes pré-existantes⁵⁶.

Par cette même ordonnance, ils ont désigné l'équipe des avocats ayant contracté avec les CETC pour représenter les 569 parties civiles restantes.

Cette équipe est donc la seule à être financée par la Cour, les avocats étant rémunérés sur le budget dédié à la partie « nationale » de la Cour.

Il est à déplorer que cette équipe – initialement prévue pour être « mixte » et comporter une composante internationale – ne soit composée que d'avocats cambodgiens, suite au désinvestissement de l'ONU sur la question de la représentation légale des victimes.

IV – UNE REPRÉSENTATION ORGANISÉE PAR GROUPES, MAJORITAIREMENT FORMÉS AUTOUR D'ONG

Si le Règlement intérieur prévoit la possibilité de solliciter la création et l'inscription d'une association de victimes, par laquelle un groupe de victimes peut choisir d'exercer son action civile, cette formule n'a pas suscité beaucoup d'adhésion⁵⁷. Comme nous l'avons évoqué, une seule association de victimes a été créée : l'Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge (AVKRC), qui regroupe 81 parties civiles.

52. D337/6, Mémorandum Inter-Office des co-juges d'instruction concernant la Demande des avocats des parties civiles d'extension de délai pour déposer des informations supplémentaires des parties civiles, 29 avril 2010.

53. D337/8.1 - *Victims Support Section's Letter of Recognition*.

54. La Règle 12 du Règlement intérieur dispose que « le Bureau de l'administration peut conclure des contrats avec les avocats des parties civiles ».

55. D337/10 - Ordonnance portant organisation de la représentation des parties civiles en application de la Règle 23^{ter} du Règlement intérieur, Bureau des co-juges d'instruction, dossier n° 002, 2 août 2010.

56. Ordonnance précitée, Annexe C.

57. Règle 23 *quater* du Règlement intérieur.

Les parties civiles se sont plutôt réunies sous la forme de « groupes », comme les y autorise le Règlement intérieur. Elles peuvent ainsi être représentées par un avocat commun choisi sur la liste dressée par la Section d'appui aux victimes⁵⁸.

Si cette organisation peut se faire de manière volontaire, le Règlement intérieur veille à donner aux juges le pouvoir d'organiser eux-mêmes la représentation commune⁵⁹.

Par une modification du Règlement intérieur en date du 3 août 2011, les co-juges d'instruction – lorsque l'intérêt de la justice le commande – peuvent désormais exiger que les parties civiles se regroupent et qu'elles choisissent un avocat commun, dans un délai imparti.

1) La représentation légale dans le dossier n° 001

Dans le dossier n° 001, 93 parties civiles ont été autorisées à participer à la procédure.

Toutes étaient représentées par au moins un avocat cambodgien et organisées en quatre groupes.

3 groupes se sont constitués autour d'ONG ayant mandaté des avocats pour représenter les victimes préalablement identifiées : il s'agit des groupes DC-CAM, CDP-ADHOC, ASF. Une équipe d'avocats individuels – la « Paris team » – était également présente et représentait un nombre plus limité de clients.

2) La représentation légale dans le dossier n° 002

Il existe à ce jour 11 équipes de représentation dans le dossier n° 002, comprenant toutes un ou plusieurs avocats internationaux et un ou plusieurs avocats cambodgiens et représentant un nombre très disparate de parties civiles :

- L'équipe « CETC » représente 1174 parties civiles
- L'équipe « ASF France » représente 1130 parties civiles
- L'équipe « Mohan » représente 133 parties civiles
- L'équipe « CDP-LAC » représente 588 parties civiles
- L'équipe « CJA » représente 43 parties civiles
- L'équipe « AKRVC » représente 82 parties civiles
- L'équipe « FIDH » représente 10 parties civiles
- L'équipe « Nguyen » représente 82 parties civiles
- L'équipe « Justice pour le Cambodge » représente 51 parties civiles
- L'équipe « Auboin » représente 18 parties civiles
- L'équipe « Maat » représente 560 parties civiles.

Si les équipes, à l'instar du dossier n° 001, se sont plutôt constituées autour d'ONG pré-existantes les ayant mandatées, elles se sont aussi spécialisées autour de thématiques particulières. On peut ainsi noter que :

- l'équipe « Mohan » représente principalement des parties civiles concernées par la question des khmers kroms ;
- l'équipe « Nguyen » représente principalement des parties civiles concernées par la question du génocide à l'encontre des Vietnamiens ;

58. Règle 23^{ter} précitée.

59. Règle 23^{ter} précitée.

- l'équipe « Maât » représente principalement des parties civiles concernées par la questions du génocide à l'encontre des Chams ;
- l'équipe « CDP LAC » représente de nombreuses parties civiles concernées par la question des mariages forcés ;
- l'équipe « CJA » et « FIDH » représentent uniquement des parties civiles de la diaspora cambodgienne, respectivement aux Etats-Unis et en France.

V – LES DÉFIS DE LA REPRÉSENTATION LÉGALE : L'ARTICULATION DE LA REPRÉSENTATION DES PARTIES CIVILES ET CELLE DU GROUPE CONSOLIDÉ DE PARTIES CIVILES

Lors de la révision du Règlement intérieur de février 2010, l'Assemblée plénière des CETC a décidé de créer la figure des co-avocats principaux pour les parties civiles, en charge de représenter les intérêts du « groupe consolidé » ou « collectif » de parties civiles. Ces deux co-avocats principaux, l'un international, l'autre cambodgien, choisis et financés par les CETC, travaillent avec le soutien des avocats des parties civiles mandatés par les victimes⁶⁰.

La question est simple mais recèle une véritable énigme juridique : qui est désormais *partie* au procès ? Les parties civiles, personnes physiques, individuellement représentées par des avocats dûment mandatés, ou le « groupe consolidé » de parties civiles dont l'intérêt est représenté par les co-avocats principaux qui n'ont reçu mandat d'aucune partie civile pour agir en leur nom ?

Comment concilier les règles liées à la représentation individuelle (le Règlement intérieur fait obligation aux parties civiles d'être représentées par un avocat) et celles liées à la participation (l'avocat de la partie civile doit s'effacer au profit des co-avocats principaux, seuls à même de garantir l'intérêt du collectif) ?

Dans ses commentaires aux amendements proposés au Règlement intérieur des CETC concernant la participation des victimes en amont de la session de février 2010 de l'Assemblée plénière des CETC, la FIDH, l'ADHOC et la LICADHO avaient déjà soulevé le défi de la représentation des intérêts de ce groupe consolidé de parties civiles, pouvant être multiples et parfois conflictuels au sein même de ce collectif, et la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant de régler les possibles conflits d'intérêts⁶¹.

1) Le caractère complémentaire et non subsidiaire du système mis en place

A l'occasion d'un mémorandum rendu par la Chambre de première instance et visant à supprimer de l'ensemble de ses actes les noms des avocats des parties civiles au profit des seuls co-avocats principaux, ces derniers ont pu préciser leur position :

« Le cadre juridique des CETC fait plutôt ressortir que coexiste en réalité et de manière constante la notion de représentation individuelle des parties civiles et la représentation des intérêts du collectif des parties civiles. Le système mis en place est par essence complémentaire et non subsidiaire⁶². »

60. Règle 12 *ter* du Règlement intérieur des CETC.

61. Voir FIDH-ADHOC-LICADHO *Comments on victim participation at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia (ECCC)*, janvier 2010 : <http://fidh.org/FIDH-ADHOC-LICADHO-Comments-on>

62. E 128 - Requête aux fins de voir ordonner la mention obligatoire du nom des avocats de parties civiles sur les actes

En effet, la Règle 23 *ter* précise en son paragraphe 2 que lorsqu'une partie civile est représentée par un avocat, ses droits sont exercés par l'intermédiaire de ce dernier. Il ne pourrait donc se déduire du Règlement intérieur que l'avocat qui représente une telle partie civile se trouve dans l'obligation de déléguer son devoir concret d'exercice aux co-avocats principaux.

Il n'est d'ailleurs pas possible, selon le cadre juridique des CETC, que cette délégation d'exercice soit envisageable, puisque le paragraphe 1 de la Règle 23 *ter* prend déjà soin de mentionner ce qui suit :

« En cas de cessation de la représentation, la partie civile qui désire poursuivre sa participation à la procédure engage un autre avocat. Le cas échéant, l'organe judiciaire compétent des CETC peut ordonner à la partie civile de se joindre à un groupe existant de parties civiles. »

Cette mention indique donc sans équivoque que seul l'avocat mandaté par la partie civile demeure en tout temps son représentant officiel, chargé de l'exercice individuel de ses droits en cours de procédure.

Pourtant, la Chambre de première instance est restée sourde à ces arguments, et l'ensemble de ses actes continue de ne mentionner que le seul nom des co-avocats principaux, au détriment des avocats des parties civiles.

2) Coopération entre les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles

En août 2011, les co-avocats principaux ont adopté une réglementation interne relative à la coordination des avocats des parties civiles, après avoir mené un processus de consultation avec les avocats des parties civiles.

Il y est notamment rappelé :

“Aux fins d'assurer la représentation efficace des parties civiles, le devoir premier des co-avocats principaux est de consulter les avocats des parties civiles et de s'efforcer de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles au procès”⁶³.

Les avocats des parties civiles conservent la responsabilité première vis-à-vis de leurs clients⁶⁴ tandis que les co-avocats principaux conservent la responsabilité ultime pour les questions générales de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif des parties civiles⁶⁵.

Une procédure de vote entre les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles est prévue en cas de désaccord sur *“une importante question de droit ou de stratégie”*⁶⁶. A ce jour, aucune question n'a été mise au vote.

Chaque équipe jouit d'une seule voix, à l'exception de l'équipe des avocats cambodgiens financée par les CETC et de l'équipe d'Avocats sans frontières (ASF) qui jouissent de deux voix chacune en raison du nombre important de clients qu'elles représentent⁶⁷.

judiciaires de la Chambre (Règle 23 *ter* du Règlement intérieur), dossier n° 002, 7 octobre 2011.

63. Art. 1.2 de la Réglementation interne aux co-avocats principaux et avocats des parties civiles, août 2011.

64. Art.1.4 de la Réglementation interne précitée.

65. Art. 1.5 de la Réglementation interne précitée.

66. Art. 6.1 de la Réglementation interne précitée.

67. Annexe II de la Réglementation interne précitée.

PARTIE III

La participation des parties civiles devant les CETC

Les parties civiles participent en soutien à l'accusation aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC⁶⁸.

Pour ce faire, elles disposent d'un nombre important de *droits*⁶⁹, leur permettant de participer tant au niveau de l'instruction (*I*), que lors de la phase préparatoire au procès (*II*) ou au procès lui-même (*III*).

Ces droits sont parfois expressément conférés aux parties civiles, ou attribués aux « parties » indistinctement⁷⁰.

Si le Règlement intérieur consacre ces droits, la Chambre de première instance a pris plusieurs décisions tendant à les encadrer, voire les restreindre (*IV*).

I – LA PARTICIPATION PENDANT LA PHASE D'INSTRUCTION

L'étendue des droits des parties civiles ne peut se comprendre sans un bref rappel des caractéristiques de la procédure d'instruction (*I*).

Si les parties civiles n'ont pas le droit de déclencher l'action publique par la constitution (*2*), elles ont néanmoins le droit de solliciter des juges d'instruction qu'ils accomplissent un certain nombre d'actes (*3*), peuvent participer aux audiences relatives à la détention provisoire (*4*), et bénéficient des droits usuellement attribués aux parties pendant la phase de l'instruction (*5*).

1) La phase d'instruction préparatoire : une spécificité des CETC

Il existe des différences majeures entre la procédure applicable devant les CETC, en particulier en ce qui concerne la phase d'instruction, et des autres tribunaux internationaux ou hybrides, davantage inspirés des systèmes de *common law*.

En effet, à l'instar du droit cambodgien qui a adopté le concept français du juge d'instruction, les enquêtes précédant le procès sont principalement conduites, non pas par les parties au procès (procureurs et défense), mais par deux co-juges d'instruction, un juge national et un juge international.

68. Règle 23, Règlement intérieur.

69. Il convient de noter que les parties civiles, à l'instar des autres parties, ont le droit de récuser leurs juges.

70. Le glossaire annexé au Règlement intérieur indique que le mot « partie » désigne les co-procureurs, les personnes mises en examen/accusées et les parties civiles.

Ils sont en charge de rassembler les preuves nécessaires en vue de déterminer, d'une part, si les faits visés dans le réquisitoire introductif des co-procureurs constituent un crime relevant de la compétence des CETC, et, d'autre part, si la personne mise en examen doit être renvoyée ou non devant la Chambre de première instance, devant laquelle se déroulera le procès.

Ainsi, à la différence des systèmes de *common law* où les preuves et arguments sont directement présentés au juge par les parties au procès, tous les documents rassemblés au cours de l'instruction et versés au dossier par les co-juges d'instruction constitueront la base de la procédure conduite devant la Chambre de première instance.

La procédure au cours de la phase d'instruction est écrite et en principe secrète. L'intérêt de ce principe vise à préserver les droits et intérêts des parties, et plus particulièrement de :

- respecter la présomption d'innocence du suspect ou de la personne mise en examen ;
- permettre la protection de l'identité des témoins et des victimes si nécessaire ;
- contribuer au déroulement efficace de l'enquête.

En pratique, cela signifie que toute personne participant à la procédure est tenue à la confidentialité et que, par conséquent, tous les documents et informations versés au dossier d'instruction sont confidentiels, et ce même dans l'hypothèse où un document ne ferait que confirmer un fait notoire.

Les parties civiles, à l'instar des autres parties, peuvent se prévaloir d'un certain nombre de droits pour participer pendant cette phase cruciale de la procédure.

2) Devant les CETC, les parties civiles ne peuvent pas déclencher l'action publique par leur constitution

a) Les règles applicables

Devant les CETC, contrairement au droit pénal cambodgien, la victime ne peut, en se constituant partie civile, mettre en mouvement l'action publique : agissant uniquement par voie d'*intervention*, elle ne peut que s'associer, par sa constitution, aux poursuites en cours, et non étendre celles-ci au-delà de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction telle que définie par les co-procureurs.

Le Règlement intérieur rappelle que « *les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif* »⁷¹.

Si, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, notamment par le dépôt de nouvelles constitutions de parties civiles, ils en informent les co-procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire.

En l'absence de réquisitoire supplétif, les co-juges d'instruction n'ont pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux.

b) La pratique

Il est difficile de mesurer l'impact du dépôt des constitutions de parties civiles sur le champ de l'instruction.

71. Règle 55, Règlement intérieur.

Au moins deux réquisitoires supplétifs ont été pris suite à la transmission par le Bureau des co-juges d’instruction de constitutions de parties civiles évoquant des faits nouveaux, non encore couverts par le champ de l’enquête.

Ainsi, le 26 mars 2008, un réquisitoire supplétif a été pris concernant le centre de sécurité de la zone Nord suite aux constitutions de parties civiles relatives à des faits commis dans le cadre de l’activité de ce centre de sécurité pendant la période du Kampuchea Démocratique⁷².

Le 30 avril 2009, un réquisitoire supplétif a été pris concernant les mariages forcés et les rapports sexuels non consentis allégués dans quatre demandes de constitutions de parties civiles déposées devant les co-juges d’instruction⁷³.

3) Le droit de la partie civile de solliciter des actes de la part de co-juges d’instruction

a) Le droit applicable

La partie civile a le droit de solliciter des auditions, des interrogatoires, des confrontations, des transports sur les lieux ou des expertises⁷⁴.

Elle a également le droit de faire appel des éventuelles ordonnances de refus de ces demandes d’acte⁷⁵.

b) Illustrations pratiques

Durant la phase d’instruction du dossier n° 002, les parties civiles ont déposé un certain nombre de demandes d’actes concernant :

- les mariages forcés et les crimes d’ordre sexuel comprenant notamment une demande d’audition de parties civiles ou de témoins⁷⁶ ;
- le crime de génocide contre les ressortissants khmers, et notamment la demande de nomination d’un expert indépendant chargé d’examiner les faits et d’établir si le crime de génocide contre le groupe national khmer peut être invoqué contre les mis en examen⁷⁷ ;
- le crime de génocide des khmers kroms et des vietnamiens⁷⁸ ;
- le crime de disparition forcée et notamment la demande d’audition d’anciens cadres Khmers rouges⁷⁹ ;
- les biens appartenant aux personnes mises en examen, et notamment la conduite d’une enquête

72. D83 - Réquisitoire supplétif des co-procureurs concernant le centre de sécurité de la zone Nord, dossier n° 002, 26 mars 2008.

73. D146/3 - Réponse des co-procureurs à l’ordonnance de soit communiqué des co-juges d’instruction et observations complémentaires, dossier n° 002, 30 avril 2009.

74. Article 59.5 : « À tout moment au cours de l’instruction, la partie civile peut demander aux co-juges d’instruction de l’entendre, d’interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d’ordonner une expertise ou de recueillir d’autres preuves en son nom. La demande est formulée par écrit et motivée. Si les co-juges d’instruction n’accèdent pas à cette demande, ils rendent une ordonnance de refus aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l’instruction. L’ordonnance de refus est motivée. La décision est immédiatement notifiée à la partie civile qui peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire ».

75. Article 66.3 : « Toutes les parties peuvent, dans les 30 (trente) jours de la signification de l’ordonnance, faire appel devant la Chambre préliminaire. Les parties peuvent, en présence de leur avocat, ou lorsque l’avocat a été convoqué en bonne et due forme, renoncer à faire appel ».

76. Voir en ce sens, Quatrième demande d’acte d’instruction des co-avocats des parties civiles sur les mariages forcés et les crimes d’ordre sexuel, 4 décembre 2009, *confidentiel*.

77. Voir en ce sens, Sixième demande d’actes d’instruction déposée par les co-avocats des parties civiles concernant le crime de génocide contre les ressortissants khmers, 4 février 2010, *confidentiel*.

78. Voir en ce sens, Demandes d’actes d’instruction complémentaires concernant le génocide des khmers kroms et des vietnamiens, déposée par les parties civiles, 3 décembre 2009, *confidentiel*.

79. Voir en ce sens, Demandes d’actes d’instruction déposée par les co-avocats des partis civiles concernant le crime de disparition forcée, 30 juin 2009, *confidentiel*.

complète sur les biens qui pourraient se trouver à l'étranger ou au Cambodge⁸⁰. Cette demande a été rejetée au motif qu'elle ne relevait pas de la portée de l'instruction⁸¹.

Si plusieurs demandes ont été formellement acceptées, il est difficile d'évaluer leur poids *réel* sur le travail du bureau des co-juges d'instruction.

En effet, le délai d'achèvement de l'instruction, très court pour un dossier d'une telle ampleur – trois années – semble souvent avoir été le critère déterminant et avoir pesé, *de facto*, sur la décision d'accueillir ou plus souvent de rejeter les demandes d'acte formulées par les parties en général⁸².

Même si l'impact réel de ces demandes est difficilement mesurable, il n'en demeure pas moins que la possibilité pour les parties civiles, par le biais de demandes d'acte, d'influer sur le périmètre de l'instruction reste une des avancées les plus intéressantes du statut des parties civiles devant les CETC.

4) Le droit de participer aux audiences relatives à la détention provisoire

La question de la participation des parties civiles aux audiences sur la détention a été posée à l'occasion d'une audience de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002.

Cette dernière était saisie de l'appel interjeté par la défense de Nuon Chea contre une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire⁸³. Présents, puisque dûment notifiés de la date d'audience, les avocats des parties civiles invoquaient le droit de participer aux débats⁸⁴.

Considérant que dans le silence des textes les parties civiles ne devaient pouvoir participer qu'aux seuls débats de fond, à l'exclusion des débats sur la détention, la défense s'opposait à la participation des parties civiles aux débats.

REDRESS, la FIDH et ASF, répondant à l'invitation de la Chambre préliminaire, avaient déposé un *amicus curiae* en appui à la demande des parties civiles⁸⁵.

La Chambre préliminaire a finalement considéré que les parties civiles avaient le droit de participer aux audiences relatives à la détention, pour y faire des observations, et que leur participation n'était pas en contradiction avec le droit du mis en examen à un procès équitable.

80. Voir en ce sens, demande d'acte relative aux biens appartenant aux personnes mises en examen, 12 août 2009, *confidentiel*.

81. Ordonnance relative à la demande des parties civiles aux fins d'acte d'instruction concernant tous les biens appartenant aux personnes mises en examen, 1^{er} mars 2010, *confidentiel*.

82. Questionné sur ce point précis lors d'un débat public organisé par la FIDH en juin 2012, l'ancien co-juge d'instruction, Marcel Lemonde, en charge de l'instruction des dossiers n° 001 et n° 002 au sein des CETC, a confirmé cette contrainte de temps et a indiqué que les demandes d'acte des parties civiles n'avaient pas véritablement influencé sur l'étendue du champ de l'instruction ou ses priorités. Projection-débat organisé par la FIDH du documentaire « Une simple question de justice », 8 juin 2012, FEMIS, Paris.

83. Décision sur la participation des parties civiles aux appels sur la détention provisoire, 20 mars 2008.

84. Règle 77 .3.c) : *Le greffier de la Chambre préliminaire informe les co-juges d'instruction, les parties et leurs avocats de la date de l'audience ou de la décision de statuer sur la seule base des observations écrites.*

85. Voir l'*amicus* REDRESS, FIDH, ASF, sur la question de la participation des victimes en tant que parties civiles, notamment aux audiences sur la détention provisoire (en anglais), 21 février 2008, http://www.fidh.org/IMG/pdf/ECCC_Amicus_REDRESS_FIDH_ASF_21_feb_08.pdf

5) Autres droits pendant l'instruction

Les parties civiles, à l'instar des autres parties, disposent également des droits suivants :

- droit d'accès au dossier et droit d'en solliciter copie⁸⁶ ;
- droit de recevoir signification des décisions du bureau des co-juges d'instruction et des Chambres⁸⁷ ;
- droit d'être entendues par les co-juges d'instruction⁸⁸ ;
- droit des avocats des parties civiles de poser des questions lors des confrontations organisées par les co-juges d'instruction⁸⁹ ;
- droit des parties civiles de faire appel de la quasi-totalité des ordonnances des co-juges d'instruction⁹⁰ ;
- droit de présenter des requêtes en nullité⁹¹ ;
- droit de se voir notifier la fin de l'instruction et de faire des observations⁹².

II – LES DROITS DES PARTIES CIVILES DANS LA PHASE DE PRÉPARATION DU PROCÈS

Au stade de la préparation du procès, postérieur à la clôture de l'instruction, c'est désormais le « groupe consolidé » ou « collectif » des parties civiles qui devient la figure centrale, et non les parties civiles prises individuellement.

1) Le droit de solliciter que des témoins et des parties civiles soient entendus

Le Règlement intérieur prévoit que le collectif des parties civiles a le droit de demander à ce que des témoins soient cités et à ce que des parties civiles soient entendues⁹³.

86. Règle 55.6.: « Le dossier d'instruction est tenu par le greffier des co-juges d'instruction. À tout moment, les co-procureurs et les avocats des autres parties ont le droit de prendre connaissance du dossier et d'en obtenir copie sous le contrôle du greffier, pendant les jours ouvrables et sous réserve du bon fonctionnement des CETC ».

87. Règle 46.1: « Les décisions des co-juges d'instruction ou des chambres sont notifiées aux parties et ou à leurs conseils, oralement ou à leur dernière adresse connue, par le greffier, par la police judiciaire ou par tout officier des CETC habilité, par tout moyen approprié. La notification à un détenu est faite oralement ou par l'intermédiaire du responsable du centre de détention ».

88. Règle 59.1: « La partie civile peut être entendue par les co-juges d'instruction. Quand la partie civile a un avocat, les co-juges d'instruction convoquent celui-ci au moins 5 (cinq) jours avant l'audition. Pendant cette période, l'avocat peut consulter le dossier ».

89. Règle 58.5: « En cas de confrontation, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent poser des questions, avec l'autorisation des co-juges d'instruction. Si les co-juges d'instruction refusent d'autoriser une question, ce refus est consigné au procès-verbal ».

90. Règle 74. 4: « Les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction :

- a) Rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le présent Règlement ;
- b) Déclarant irrecevable une constitution de partie civile ;
- c) Rejetant une demande de restitution des objets saisis ;
- d) Rejetant une demande d'expertise autorisée selon le présent Règlement ;
- e) Rejetant une demande de complément d'expertise ou de contre expertise autorisée dans le présent Règlement ;
- f) Prononçant un non-lieu, à condition que les co-procureurs aient également fait appel ;
- g) Rejetant une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ;
- h) Relatives à des mesures de protection.

91. Règle 76 2) « À tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. Les co-juges d'instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'ordonnance de clôture. L'ordonnance est susceptible d'appel ».

92. Règle 66 :

« 1. Lorsque les co-juges d'instruction considèrent que l'instruction est terminée ils en informent les parties et leurs avocats. Cet avis est rendu public. Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction. Elles peuvent renoncer à ce délai ».

2. Les co-juges d'instruction peuvent rejeter de telles requêtes par ordonnance motivée. Par la même occasion, l'ordonnance rejette toutes les précédentes demandes d'actes sur lesquelles les co-juges d'instruction n'ont pas encore statué.

3. Toutes les parties peuvent, dans les 30 (trente) jours de la signification de l'ordonnance, faire appel devant la Chambre préliminaire. Les parties peuvent, en présence de leur avocat, ou lorsque l'avocat a été convoqué en bonne et due forme, renoncer à faire appel »

93. Règle 80.2: « Si l'accusé et/ou le collectif de parties civiles veulent faire comparaître un témoin qui n'est pas mentionné

Dans un procès “classique” combinant l’action civile et l’action pénale et dans lequel les parties civiles sont présentes ou représentées à l’audience, ces dernières sont en général entendues sur les faits lorsqu’elles sont victimes directes ou en ont été témoins et elles sont ensuite entendues sur leur préjudice.

Le nombre très important de parties civiles rend matériellement impossible leur audition individuelle et systématique.

A l’heure où nous écrivons, il est évident que la Chambre de première instance ne souhaite entendre que les parties civiles dont le témoignage sera essentiel et pertinent.

Il semble possible de faire les constats suivants :

- les parties civiles apportant des éléments de preuve sur les actes et conduites des accusés seront personnellement entendues ;
- une liste sélective et représentative de parties civiles apportant des éléments de preuve sur les crimes objets du premier procès dans le dossier n° 002 sera proposée par les co-avocats principaux ; à charge pour la Chambre d’opérer une éventuelle sélection ;
- une liste sélective et représentative de parties civiles apportant des éléments de témoignage sur les souffrances endurées et sur leur préjudice sera proposée par les co-avocats principaux ; à charge pour la Chambre d’opérer une éventuelle sélection.

2) Le droit de déposer une liste de pièces

Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a fait injonction aux parties «de déposer des documents en préparation pour le procès». ⁹⁴

Le 19 avril 2011, les parties civiles ont présenté une liste de documents et pièces à conviction⁹⁵ destinés à être versés aux débats en application de la Règle 87 du Règlement Intérieur.

Les annexes de cette liste incluaient (entre autres) une Annexe 7a (iii) qui contenait l’inventaire de tous les formulaires d’information des victimes et les documents connexes⁹⁶.

III – LES DROITS DES PARTIES CIVILES PENDANT LE PROCÈS

Pendant le procès, les co-avocats principaux représentent l’intérêt du collectif des parties civiles et assument la responsabilité ultime devant la Cour des questions de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif.

Les avocats des parties civiles assistent les co-avocats principaux et demeurent le point de contact pour chacun de leur client.

sur la liste transmise par les co-procureurs, il(s) remet (tent) au greffier de la Chambre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la liste une liste supplémentaire, y compris une déclaration relative à l’existence de toute relation au sens de la Règle 24.2. Sous réserve de toute mesure de protection, le greffier verse cette liste au dossier et en remet copie aux autres parties ».

94. E9 - Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation au procès, 17 janvier 2011.

95. E9/32 - Liste des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexes 7 et 8), 19 avril 2011.

96. Voir notamment le chapitre III) 2) de la Partie III.

1) Le droit applicable

Les co-avocats principaux jouissent de nombreux droits et notamment de :

- présenter des exceptions préliminaires et de répondre aux exceptions préliminaires soulevées par les parties⁹⁷ ;
- solliciter de la Chambre – en cours d’audience - la convocation ou l’audition de tout témoin ou la réception de tout nouvel élément de preuve qu’elle estime utile à la manifestation de la vérité⁹⁸ ;
- poser des questions à l’accusé, aux témoins et experts⁹⁹, l’ordre d’intervention des parties étant décidé par le Président de la Chambre¹⁰⁰. Il convient ici de distinguer les témoins/experts d’une part et les parties civiles d’autre part. La Chambre a clairement indiqué que la règle était de confier l’audition principale des **parties civiles** aux avocats des parties civiles. En outre, il est convenu entre les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles que les avocats nationaux et étrangers de la partie civile auditionnée ont la charge de la conduite de l’audition de leur client(e). S’agissant des **témoins/experts**, la Chambre peut déléguer à une partie l’interrogatoire principal. A l’heure où nous écrivons, cette délégation a toujours été donnée à l’accusation, donc aux co-procureurs, même lorsque le témoin avait été proposé par plusieurs parties.
- déposer des conclusions écrites¹⁰¹ ;
- plaider à l’issue des débats et éventuellement répliquer¹⁰². Il est important de préciser ici que les avocats des parties civiles n’ont plus le droit de plaider à l’issue des débats, contrairement à la pratique instaurée dans le procès n° 001. Désormais, seuls les co-avocats principaux le peuvent.
- faire appel de la décision relative à la culpabilité à la condition que les co-procureurs aient fait eux-mêmes appel ;
- faire appel de la décision relative aux réparations¹⁰³.

97. Règle 89 :

« 1. Les exceptions préliminaires concernent :

a) La compétence de la Chambre ;

b) L’extinction de l’action publique ;

c) La nullité d’actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi.

Sous peine d’irrecevabilité, elles doivent être présentées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l’ordonnance de renvoi devient définitive.

2. Les autres parties peuvent répondre à l’exception.

3. La Chambre rend un jugement motivé, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond. Les débats se poursuivent à moins que la Chambre ne rende immédiatement une décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure ».

98. Règle 87.4 : « En cours de procès, la Chambre peut, d’office ou à la demande d’une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu’elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. Le Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l’alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l’élément de preuve sollicité n’était pas disponible avant l’ouverture de l’audience ».

99. Règle 90.2. « Les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats sont également autorisés à poser des questions à l’accusé. Toutes les questions sont posées sur l’autorisation du Président. À l’exception des questions posées par les co-procureurs et les avocats, toutes les questions sont posées par l’intermédiaire du Président suivant l’ordre qu’il détermine ».

100. Règle 91 bis : « Le Président de la Chambre de première instance détermine l’ordre dans lequel les juges, les co-procureurs et toutes les autres parties et leurs avocats seront autorisés à poser des questions à l’accusé, aux témoins, aux experts et aux parties civiles ».

101. Règle 92. « Jusqu’à la clôture des débats, les parties peuvent déposer des conclusions écrites, dans les conditions prévues par la Directive pratique relative au dépôt des mémoires et autres documents. Les conclusions écrites sont datées et signées par le greffier, et jointes au dossier ».

102. Règle 94.1 :

« 1. À l’issue des débats, le Président de l’audience donne successivement la parole :

a) Aux co-avocats principaux pour les parties civiles ; (...)

2. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs peuvent répliquer. »

103. Règle 105.1 : « Ont la faculté de former appel contre le jugement de la Chambre de première instance :

- Les co-procureurs ;

2) La participation des parties civiles par le biais de la production de leur constitution aux débats : l'épineux débat de la valeur probatoire des constitutions de parties civiles

Chaque constitution de partie civile est un corpus de documents divers pouvant parfois faire plus d'une centaine de pages qui viennent étayer les allégations des victimes ou de leurs ayant droits. Une constitution de partie civile contient :

- un formulaire type d'information, que la chambre semble appeler « déclaration » ;
- un rapport individuel en anglais de la Section d'appui aux victimes comprenant un résumé en anglais des informations contenues dans la constitution de partie civile ;

et selon les cas :

- un formulaire d'informations complémentaires ;
- une série de pièces annexes aussi diverses qu'un livre, des photographies, des aveux provenant de Tuol Sleng ou autres documents datant de la période du Kampuchéa Démocratique.

Vu le nombre très limité de parties civiles qui seront effectivement entendues lors du procès, cet ensemble de documents sera souvent le seul medium par lequel le témoignage de la partie civile pourra impacter sur l'audience et sur l'intime conviction des magistrats.

A l'heure où nous écrivons, la Chambre n'a pas encore tranché cette question, pourtant essentielle pour les parties civiles.

Les co-avocats principaux – soutenus entre autres par l'équipe de la FIDH - ont quant à eux demandé à ce que l'ensemble des constitutions de parties civiles, en tant que déclarations d'une partie au procès, soient formellement versées aux débats, à charge pour la Chambre de décider de la valeur probatoire qu'il conviendra de leur accorder.

3) La participation des co-avocats principaux et des avocats des parties civiles aux audiences du dossier n° 002 : un équilibre difficile à trouver

La Chambre semble peu à peu considérer que la réforme mise en place a permis d'améliorer l'organisation des parties civiles et leurs interventions à l'audience.

Elle reconnaît la place autonome de la partie civile et les co-avocats principaux peuvent s'exprimer sur chaque point soulevé en audience, avec un temps de parole accordé à peu près sans restriction.

a) Une répartition des tâches entre les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles

A l'heure où nous écrivons, dans le dossier n° 002, le travail en audience se répartit de la manière suivante : dès la liste des témoins connue, tout avocat des parties civiles – du côté international ou du côté national - peut se proposer pour avoir la responsabilité de l'audition d'un ou plusieurs témoins ; il est alors responsable de la préparation des questions et c'est lui qui les posera en audience.

Chaque témoin ou partie civile est donc interrogé par deux avocats des parties civiles, un cambodgien et un international.

Il a été décidé que lors de l'audition du témoin/expert/partie civile dont les co-avocats principaux

- *L'accusé ; et*

- *Les parties civiles, en ce qui concerne la décision relative aux réparations. Elles peuvent également, à condition que les co-procureurs aient également fait appel, former appel contre le jugement concernant la question de la culpabilité. Les parties civiles ne peuvent former appel contre la peine ».*

ont la charge, il leur incombe en priorité de répondre aux objections et de formuler celles à l'encontre des questions par les autres parties.

Les co-avocats principaux peuvent également préparer et interroger les témoins et ils interviennent de manière prioritaire sur les questions procédurales générales.

Jusqu'à présent, les interventions des co-avocats principaux ont principalement porté sur :

- le rôle fondamental et judiciaire des co-juges d'instruction, notamment quant aux procès-verbaux d'audition de parties civiles ;
- la valeur des constitutions de parties civiles, justifiant notamment l'utilisation à l'audience des formulaires de déclarations des victimes ;
- la place autonome de la partie civile.

Le Bureau des co-avocats principaux fournit aux avocats des parties civiles un soutien logistique : il aide à la préparation des témoins, tient les avocats des parties civiles informés des décisions orales prises par la chambre etc.

Tout dépôt de mémoire ou de conclusions fait l'objet d'une consultation par écrit, le but étant de rechercher un consensus.

b) Un système dans lequel les avocats des parties civiles internationaux doivent trouver leur place

Si ce système semble répondre à plusieurs des critiques formulées à l'égard de la participation des avocats des parties civiles dans le procès du dossier n° 001, force est de constater que le dossier n° 002 – de par son ampleur - recèle des défis spécifiques.

– La longueur du procès du dossier n° 002 et l'absence d'aide judiciaire rendent la présence continue des avocats internationaux difficile

Compte tenu de la longueur du procès et du caractère *pro bono* de l'intervention de la quasi totalité des avocats, aucun des avocats internationaux des parties civiles ne réside de façon permanente au Cambodge.

Seule l'équipe d'Avocats sans frontière (ASF) – France a mis en place un système de rotation par lequel un avocat international de l'équipe est systématiquement présent sur place.

Ainsi, contrairement au dossier n° 001 où les avocats des parties civiles se pressaient sur les bancs de la salle d'audience, la présence des avocats internationaux dans le dossier n° 002 est assez clairsemée.

La participation des avocats des parties civiles à l'audience requiert de la Chambre qu'elle communique en avance la liste des témoins, le calendrier de comparution **et que ces derniers soient respectés.**

Or, après près d'un an d'audience, il semble extrêmement difficile de connaître ne serait-ce qu'une semaine à l'avance l'ordre de comparution des témoins. De nombreux avocats internationaux se sont ainsi déplacés, pensant pouvoir prendre en charge l'interrogatoire, et ont dû constater à leur arrivée sur place que le calendrier d'audience avait changé et que leur présence n'était donc plus utile.

De plus, les problèmes de santé des accusés – octogénaires – pèsent grandement sur la tenue et l'anticipation des audiences.

Tout cela couplé au fait que, mis à part une équipe d'avocats nationaux financée par les Chambres extraordinaires et les co-avocats principaux, les avocats des parties civiles interviennent de façon *pro bono*, en sus de leur activité principale, ce qui complique une présence réelle, effective et efficace.

La Chambre devrait à tout le moins anticiper davantage son planning d'audience afin de permettre aux avocats internationaux de contribuer davantage utilement aux débats.

– *Un réel besoin de cohérence et de continuité dans le travail de représentation des parties civiles à l'audience*

Une audience aussi longue s'installe nécessairement dans une routine, dans une pratique procédurale, dans des codes que seuls les avocats assidus peuvent maîtriser. De plus, la Chambre rend beaucoup de décisions orales, ce qui rend difficile une mise à jour des avocats résidant à l'étranger. La déconnexion de l'avocat venant quelques jours ou semaines de son pays de résidence pour assister à l'audience concernant l'audition de son client, ou du témoin dont il a la charge, est réelle.

De fait, le travail quotidien est assuré par les co-avocats principaux et les membres de leur équipe. Ce sont eux également qui ont la *mémoire de l'audience*, ce qui est capital eu égard au principe d'oralité des débats.

Les avocats des parties civiles doivent encore trouver leur place : comment en effet assurer une continuité dans les interventions des différents avocats des parties civiles, qui désormais, à l'audience, représentent l'intérêt du groupe consolidé et non plus celui de leurs seuls clients ?

Une complémentarité se dessine toutefois entre le travail au quotidien de suivi de l'audience, réalisé par les co-avocats principaux, et le travail plus ciblé des avocats des parties civiles qui viennent apporter leur contribution en audience, en fonction de leur expertise et des intérêts des clients qu'ils représentent.

IV – LA RESTRICTION DES DROITS DES PARTIES CIVILES DANS LA PRATIQUE JUDICIAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Les droits des parties civiles ont également été restreints dans la jurisprudence des CETC.

Trois restrictions développées dans les décisions de la Chambre de première instance, l'une dans le cadre du procès dans le dossier n° 001 (1), les deux autres dans le cadre du procès dans le dossier n° 002 – traduisent une certaine défiance à l'égard des parties civiles (2 et 3).

1) La Chambre de première instance a restreint le droit des parties civiles de poser aux accusés des questions liées à leur personnalité et à la détermination de la peine

Le 9 décembre 2009, à l'occasion d'une décision relative à la demande des avocats des parties

civiles de présenter des observations sur la peine¹⁰⁴, la Chambre de première instance a précisé la lecture restrictive qu'elle faisait de la Règle 23.1 du Règlement intérieur, considérant que « *cette disposition appelle une interprétation limitative et ne saurait conférer aux parties civiles un droit de participation général qui serait l'égal de celui reconnu aux co-procureurs* »¹⁰⁵.

Dans son opinion dissidente précédemment citée, le juge Lavergne s'est érigé contre cette restriction et a rappelé que :

*“Lors d'un procès, l'intérêt de la justice est de permettre de comprendre non seulement quels sont les faits qui ont été véritablement commis, mais aussi s'ils l'ont été volontairement et pourquoi. Le débat judiciaire n'est en effet pas réduit à la seule question “qu'a-t-il fait ?” mais se pose aussi la question du “pourquoi a-t-il fait cela ?”. Or cette question se pose légitimement pour toutes les parties, y compris les parties civiles dont la participation ne saurait être réduite à un simple débat sur la culpabilité objective d'un accusé. Il est nécessaire de pouvoir comprendre les raisons d'un comportement criminel, afin notamment d'éviter que celui-ci puisse se répéter. Par ailleurs, ce besoin de comprendre existe de façon plus cruciale encore, lorsque ces faits ont été trop longtemps laissés sans réponse, voire occultés”*¹⁰⁶.

2) La Chambre de première instance a refusé aux parties civiles le droit de faire des déclarations liminaires à l'ouverture du premier procès dans le dossier n° 002

S'il est exact que le Règlement intérieur ne prévoit pas expressément la possibilité pour les parties civiles de faire des observations liminaires¹⁰⁷, la Chambre avait parfaitement la possibilité de l'autoriser au titre de son pouvoir discrétionnaire.

Son entêtement à refuser aux co-avocats principaux la possibilité de faire un court exposé liminaire, dans lequel ils auraient pu rendre compte de la composition du groupe consolidé, de ses points communs et ses spécificités, et plus généralement des attentes des parties civiles à l'ouverture du procès, a créé sur le moment un certain climat d'hostilité entre la Chambre et les parties civiles. Dans le premier communiqué de presse du genre, les avocats des parties civiles et le co-avocat principal international ont vivement déploré la position de la Chambre et ont insisté sur la haute valeur symbolique qu'aurait représenté ce court temps de parole¹⁰⁸.

Alors que l'objectif de réconciliation nationale est au cœur des motivations du schéma de participation des parties civiles au sein des CETC, la Chambre semble avoir manqué une occasion unique de donner aux victimes le sentiment que les procédures devant les CETC prenaient réellement en compte leurs préoccupations.

104. E 72/3 - Décision N° 001/18-07 2007/ECCC/TC relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, dossier n° 001, 9 octobre 2009.

105. E 72/3, para 25.

106. E72/3 - Opinion dissidente du juge LAVERGNE auprès de la Chambre de première instance, 9 octobre 2009.

107. Règle 89bis.2 : “À l'ouverture des débats, les co-procureurs peuvent faire un bref exposé des faits reprochés à l'accusé. L'accusé ou son avocat peut répondre brièvement”.

108. Communiqué de presse des avocats des parties civiles et du co-avocat principal international, “Civil parties before the ECCC silenced once again”, Phnom Penh, 16 novembre 2011.

3) La Chambre de première instance a refusé aux avocats des parties civiles la communication des rapports d'expertise médicale des accusés

En réponse à des demandes de la défense de trois accusés qui alléguaient souffrir de problèmes de santé susceptibles d'affecter leur participation au procès, la Chambre de première instance avait confié à un expert médecin spécialisé en gériatrie le soin de procéder à leur examen et d'apprécier la réalité des situations des intéressés.

L'expert commis a déposé ses rapports avant l'audience initiale. Par memorandum en date du 29 juillet 2011, la Chambre de première instance a pris une véritable mesure de défiance visant à exclure par principe les avocats des parties civiles des personnes autorisées à avoir accès aux rapports d'expertise médicale des accusés¹⁰⁹.

La Chambre a en effet considéré :

« Rappelant les dispositions du Règlement intérieur relatives au nouveau système mis en place, la Chambre estime que le Memorandum E62/3/10/1 n'enfreint pas les droits des parties civiles ou de leurs avocats, ne porte pas atteinte au droit des parties civiles d'être dûment représentées dans ce cadre, ni ne représente un abus pour toute autre raison. L'objet de toute action civile devant les CETC étant de "participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC", il ne s'ensuit aucune violation du principe de l'égalité des armes. La Requête elle-même reconnaît (par. 18) l'importance primordiale du respect de la confidentialité, principe sur lequel la précédente Directive de la Chambre de première instance se fondait en partie, dans le but d'assurer la protection des informations médicales¹¹⁰. »

Ainsi, c'est au nom de « ***l'importance primordiale du principe de confidentialité*** » que la Chambre rend une décision reflétant une absence totale de confiance à l'égard des avocats des parties civiles, pourtant tenus au secret professionnel de part leur serment.

Dans une opinion dissidente, le juge Lavergne a précisé :

« L'interdiction de principe d'accès aux rapports d'expertise médicale (...) imposée aux seuls avocats des parties civiles ne peut être expliquée logiquement par le seul fait que la procédure a atteint le stade du procès. Ces avocats sont en effet les mêmes que ceux qui sont intervenus au stade de l'instruction où leur droit d'accéder à ce type d'informations ne souffrait alors aucune discussion. Le simple fait que la Chambre de première instance ait été saisie ne modifie en rien l'étendue de leurs devoirs déontologiques quant à la confidentialité des documents auxquels ils ont accès, ni de leur responsabilité vis à vis de leurs clients, quand bien même les droits de ces derniers s'exercent désormais au sein du collectif et sous la coordination, voire la responsabilité ultime, des co-avocats principaux¹¹¹. »

109. E62/3/10/4 - Décision relative au mémoire urgent devant la Chambre de première instance tendant à voir rectifier le memorandum E62/3/10 déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles, 29 juillet 2011.

110. E62/3/10/4 - Décision relative au "Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le memorandum E62/3/10", 29 juillet 2011.

111. E62/3/10/4.1 - Opinion dissidente du juge Jean Marc Lavergne concernant la décision de la chambre prise dans le Memorandum E62/3/10/4, 23 août 2011.

Ainsi, la participation des parties civiles est réelle et le Règlement intérieur de Chambres extraordinaires recèle de vraies potentialités.

Alors que le procès du dossier n° 001 a servi de laboratoire à l'expérience de la participation des parties civiles à l'audience, le procès du dossier n° 002 se déroule plus sereinement et la présence des co-avocats principaux et des avocats des parties civiles ne semble plus susciter la même méfiance.

Cette participation dont le premier objectif est « *d'intervenir en soutien de l'Accusation aux poursuites des personnes responsables* », a une autre finalité : « *demander une réparation collective et morale* »¹¹².

112. Règle 23, Règlement intérieur.

PARTIE IV

Le droit des parties civiles à réparation

La Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985 a introduit en droit international la notion de droit individuel à réparation¹¹³.

Le droit à réparation des victimes de violations graves du droit international constitue, en outre, le principal objet des Principes fondamentaux et des directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire (les «Principes van Boven / Bassiouni») de 2005, selon lesquels les victimes ont droit à une «*réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi*», qui devra être «*à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi*».¹¹⁴ Ces mesures peuvent couvrir la restitution (Principe 19), l'indemnisation (Principe 20), la réadaptation (Principe 21), la satisfaction (Principe 22) et les garanties de non-répétition (Principe 23).

Les Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité («Principes Joinet / Orentlicher») prévoient également que «*toute violation d'un droit de l'Homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'Etat, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur*».¹¹⁵

Ce droit est inscrit dans le Règlement des CETC, qui prévoit un système de réparation morale et collective pour les victimes parties civiles, excluant toute réparation individuelle, et prévoyant des mesures, devant être conçues avant la fin du procès, à la charge des accusés et/ou financées par d'autres biais (I). Des leçons peuvent être tirées de l'expérience du dossier n° 001 (II) et influencer la façon dont la question des réparations est abordée dans le premier procès du dossier n° 002 (III).

113. *Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, Principes 4 et 8 – 13, <http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm>

114. *Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire* («Principes van Boven / Bassiouni»), adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU, Résolution 60/147 le 16 décembre 2005, Principe 11.b), ainsi que Principes 14-23, <http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>.

115. *Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* («Principes Joinet / Orentlicher»), ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, 8 février 2005, voir notamment le Principe 31 «Droits et devoirs nés de l'obligation de réparer», <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F>

I – LE DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉPARATION

1) Une réparation morale et collective

Même si les statuts des CETC ne le prévoient pas, le droit des victimes à une réparation est inscrit dans le Règlement intérieur des CETC. Conformément au droit pénal cambodgien, les parties civiles ont la possibilité de demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice lié aux crimes poursuivis. Les juges des CETC ont décidé qu'aucune réparation individuelle ne sera octroyée, mais que des réparations morales et collectives pourront être ordonnées, visant à reconnaître le préjudice subi par les victimes parties civiles du fait des crimes commis par l'accusé.

Le paragraphe 1 de la Règle 23 *quinquies* dispose :

« Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui :

a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ; et
b) accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage.

Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles. »

2) La coexistence de mesures de réparation mises à la charge des accusés et de mesures financées par d'autres biais

En raison du caractère incertain du recouvrement par les victimes des réparations susceptibles de leur être allouées selon le mode "traditionnel" (c'est-à-dire mises à la charge des accusés), l'Assemblée plénière des juges a modifié le Règlement intérieur en septembre 2010 afin d'instaurer un nouveau mode de réparation distinct. Au terme de cette réforme, les nouvelles mesures envisagées n'entraînent pas de réparation à la charge des accusés.

La Règle 23 *quinquies*¹¹⁶, relative aux intérêts civils, prévoit désormais :

- des réparations morales et collectives ;
- qui ne peuvent prendre la forme d'allocations financières aux parties civiles ;
- qui doivent être présentées dans un mémoire unique qui doit identifier des modes de mises en œuvre précis pour chacun des projets.

116. Règle 23 *quinquies* :

« 1. Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui

a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ; et

b) accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage. Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles.

2. Les demandes de réparation sont présentées dans un mémoire unique sollicitant un nombre limité de réparations. Le mémoire :

a) décrit chacune des réparations sollicitées ;

b) justifie en quoi celles-ci répondent au dommage subi et précise, le cas échéant, le groupe de parties civiles au sein du collectif auquel ce dommage se rapporte ; et

c) identifie, pour chacune des réparations, celui des modes de mise en œuvre envisagés par la Règle 23 *quinquies* 3) a) ou b) sollicité.

3. En statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, soit :

a) décider qu'une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable ; ou

b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement. »

3) Des mesures conçues et préparées “alors que le procès se déroule”

L'autre particularité du système de réparation tel que mis en place par les Chambres extraordinaires est qu'il nécessite que ces projets soient planifiés et préparés suffisamment à l'avance, c'est à dire, “alors que le procès se déroule”.

En effet, pour la Chambre de première instance, « *l'objectif était de faire en sorte que des réparations tangibles, bénéficiant d'un financement extérieur et reconnaissant la souffrance des parties civiles puissent être mises en œuvre peu de temps avant le jugement définitif. Cela présuppose que ces réparations soient conçues (techniquement par le biais de la gestion des programmes) alors que le procès se déroule* »¹¹⁷.

La Chambre a d'ores et déjà précisé un certain nombre d'éléments :

- La création d'un fonds d'indemnisation n'entre pas dans le cadre des réparations pouvant être ordonnées par les CETC ;
- Les initiatives nécessitant l'accord du gouvernement ne pourront être entérinées par la Chambre de première instance en tant que réparations « *que s'il est manifeste qu'elles ont été approuvées ou mises en œuvre par le Gouvernement royal cambodgien* »¹¹⁸ ;
- La Chambre rappelle, enfin, qu'il appartient aux co-avocats principaux de régler « *un certain nombre de questions d'ordre pratique* » pour faire en sorte que même quelques unes des mesures demandées puissent être mises en œuvre¹¹⁹.

Compte tenu de l'indigence déclarée des accusés, et du refus des CETC d'enquêter sur la situation financière des accusés, la FIDH, l'ADHOC et la LICADHO ont appelé, avec d'autres organisations¹²⁰, à la mise en place de la possibilité de contributions volontaires et de la création d'un fonds d'indemnisation au profit des victimes¹²¹ permettant la mise en œuvre effective des mesures de réparation potentiellement octroyées. Il est à déplorer que cette option ait définitivement été écartée par les CETC.

La charge de la mise en œuvre effective de mesures de réparation repose ainsi sur les épaules des parties civiles, à travers leurs avocats et en collaboration avec des organisations intermédiaires, qui doivent présenter des projets clés en main.

117. E125 - Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la Règle 23quinquies.3 du Règlement intérieur, 23 septembre 2011.

118. Voir Mémoire E125 précité, la Chambre faisant référence ici aux demandes d'octroi de citoyenneté aux victimes vietnamiennes, de l'institution d'une journée du souvenir etc.

119. Voir Mémoire E125 précité, la chambre faisant notamment référence ici aux demandes d'édification de stupas et de mémoriaux, de création de programmes d'éducation sur l'histoire du Kampuchea Démocratique etc.

120. Il s'agissait d'une des recommandations adoptées à la conférence sur les réparations pour les victimes du régime des Khmers rouges, organisée par le CHRAC et l'unité des victimes des CETC en novembre 2008, en collaboration aussi avec la FIDH. Voir le rapport de la conférence publié en mai 2009, disponible (en anglais) au lien suivant : <http://www.chrac.org/eng/KRT%20NL%20June%202005-%20May%202008/Conference%20Report%20on%20Reparations%20for%20the%20Victims%20of%20the%20Khmer%20Rouge%20Regime.pdf>

121. Voir notamment les Commentaires de la FIDH, de l'ADHOC et de la LICADHO sur la participation des victimes devant les CETC, janvier 2010 : <http://fidh.org/FIDH-ADHOC-LICADHO-Comments-on>

II – L'EXPÉRIENCE DU DOSSIER N° 001

1) Le jugement de la Chambre de première instance

La Chambre de première instance s'est prononcée sur les demandes de réparation et a décidé¹²² d'inclure le nom des parties civiles dans le jugement et de procéder à la compilation et à la diffusion de toutes les excuses et de toutes les déclarations de reconnaissance de culpabilité faites par Kaing Guek Eav (alias Duch) au cours du procès dans le dossier n° 001.

Toutes les autres demandes de réparation ont été rejetées, aux motifs qu'elles n'étaient pas suffisamment précises ou qu'elles n'entraient pas dans la catégorie de mesures que les CETC pouvaient accorder aux parties civiles, dans la mesure où la personne condamnée seule ne pouvait assumer le poids des mesures de réparation¹²³.

La Chambre précise :

« La personne condamnée en l'espèce a été déclarée indigente. Il est essentiel de n'accorder que des réparations dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront mises en œuvre afin d'éviter de prononcer des décisions qui, selon toute probabilité, ne seront jamais exécutées ce qui, pour les victimes, serait source de confusion et de frustration. Par conséquent, la Chambre ne fera pas droit aux demandes dont la mise en œuvre supposerait l'utilisation des ressources financières de KAING Guek Eav. »

La Chambre conclut qu'un certain nombre de demandes sont vouées à être rejetées parce qu'y faire droit reviendrait à prononcer une décision contre l'État cambodgien. Ce serait le cas, par exemple, des demandes visant à ce que l'État présente des excuses, la mise en œuvre de services de soins, l'institution de journées nationales du souvenir ou la décision de donner à des bâtiments publics le nom de victimes.

D'autres aspects des demandes ont été rejetés en raison de l'absence de ressource financière permettant de garantir leur mise en œuvre. C'est le cas, par exemple, des demandes de construction de lieux dédiés au souvenir et de la visite payante de ces lieux. Les demandes visant à ce que la Chambre ordonne à Kaing Guek Eav d'écrire des lettres au Gouvernement ont été rejetées au motif que la Chambre ne pouvait en imposer l'exécution.

2) L'arrêt de la Chambre de la Cour suprême

Les co-avocats des 41 parties civiles ayant fait appel de la décision de première instance ont demandé que les requérants déboutés soient reçus en leur constitution et que des mesures de réparation plus « significatives » soient accordées.

Concernant les demandes des parties civiles, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la décision de la Chambre de première instance de mettre en ligne sur le site Internet des CETC l'intégralité des excuses et des déclarations de responsabilité faites par Duch durant le procès dans le dossier n° 001. Elle a néanmoins rejeté les autres demandes de réparation.

122. Décision de la Chambre de première instance, dossier n° 001, 26 juillet 2010, <http://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/jugement-dossier-00118-07-2007-ecctc-kaing-guek-eav>

123. Pour un résumé de la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême le 3 février 2012 dans le dossier n° 001 : <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/03022012Summary-Fre.pdf>

Le 18 mai 2012, trois survivants du centre de sécurité de S-21, Bou Meng, Chum Mey et Norng Chan Phal, ainsi que cinq parties civiles, ont été les premiers à recevoir des exemplaires imprimés de l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001 concernant Kaing Guek Eav, alias Duch. Cet événement s'est tenu au Musée du génocide Tuol Sleng de Phnom Penh. Il a marqué le lancement de la campagne de distribution des copies imprimées de l'arrêt ainsi que de la compilation des excuses présentées par Duch durant son procès. La distribution, organisée par la Section des affaires publiques et la Section d'appui aux victimes, aura lieu à travers tout le Cambodge¹²⁴.

3) Les ambiguïtés et contradictions de la décision sur les réparations dans le dossier n° 001

L'un des problèmes soulevés par l'expérience du dossier n° 001 est le manque de clarté du degré de preuve à apporter par les parties civiles dans leur demande de réparation. Le Règlement intérieur des CETC et les juges n'ont su expliciter les informations que les parties civiles doivent fournir pour identifier au mieux les mesures de réparation qu'elles sont en droit de demander.

Il est, en outre, à déplorer que les CETC aient pris en compte l'indigence des accusés dans leur décision sur les types de mesures de réparation à accorder aux victimes. L'indigence des accusés ne devrait pas être un critère excluant dans la détermination des mesures de réparation appropriées pour les victimes des crimes les plus graves.

Dans leur décision sur les réparations dans le dossier n° 001, les juges des CETC ont vidé les réparations « collectives et morales » de leur sens, en adoptant des mesures *a minima* témoignant d'une vision réductrice de ce type de réparation, qui se détache de la pratique et du droit international. Les juges n'ont pas non plus su fournir des arguments à leur acceptation ou refus de telle ou telle mesure de réparation, ni fournir des éléments d'appréciation sur les préjudices subis par les parties civiles.

Il est donc important que les CETC prennent en compte ces lacunes et leçons apprises de l'expérience du dossier n° 001 et fassent preuve d'un peu plus d'imagination pour les dossiers en cours, afin de fournir aux victimes une réelle réparation pour le préjudice et dommage subis.

III - LE DROIT À RÉPARATION DANS LE PREMIER PROCÈS DU DOSSIER N° 002

1) Le droit à réparation du groupe consolidé, à l'aune de l'ordonnance de disjonction : une question en suspens

La Chambre de première instance indique dans sa décision sur la disjonction des poursuites dans le dossier n°002 que, puisqu'il n'existe plus de participation individuelle, « *en raison du dommage personnel subi, la disjonction est sans incidence sur la nature de la participation des parties civiles, ni sur la façon dont les co-avocats principaux (...) peuvent demander réparation en leur nom* »¹²⁵.

124. Communiqué de presse des CETC, « *Distribution de copies de l'arrêt dans le dossier 001 aux survivants et parties civiles* », mai 2012 : <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/les-survivants-de-s-21-premiers-a-recevoir-des-copies-de-larrêt-dans-le-dossier-001>

125. E124, décision précitée.

Il semblerait donc que la Chambre s'oriente vers une conception qui consisterait à devoir établir un dommage unique né de l'un des crimes relevant du premier procès, qui aurait été indistinctement subi par « le collectif des parties civiles » dans son ensemble, et entraînerait une réparation collective et morale.

Ainsi, selon ce raisonnement, si chacune des parties civiles n'est pas nécessairement et individuellement victime des faits visés dans ce premier procès, le collectif aurait - *lui* - subi un dommage, qu'il conviendrait de réparer.

La seule obligation serait donc d'établir un lien entre le projet de réparation et les crimes pour lesquels les accusés seraient condamnés.

Par exemple, dans l'hypothèse d'une condamnation de l'un ou plusieurs des accusés dans ce premier procès du dossier n°002, la mesure réparatrice de la création d'un jour de mémoire ou de l'établissement d'un monument commémoratif devrait nécessairement avoir un lien avec le transfert forcé (par le choix de la date, de l'emplacement, par l'apposition de mentions, etc.).

Cette interprétation semble être partagée par Elisabeth Simmoneau Fort, co-avocat principal international, qui indique :

*« L'histoire du Cambodge, incluant celle du Kampuchea Démocratique, présente cette particularité que les crimes et graves violations qui ont été perpétrés ont eu pour cible principale les cambodgiens eux-mêmes. **Le concept de collectif des parties civiles prend alors toute sa dimension dans un enjeu visant la vérité et la réconciliation. C'est précisément parce que les CETC, exerçant leur œuvre de justice, pourront mener à la vérité et à la réconciliation, qu'il est important de dépasser les préjudices individuels ou plutôt, de les transcender pour exprimer un préjudice collectif réel et grave**¹²⁶. »*

Ainsi, cette conception permettrait de ne pas écarter individuellement certaines parties civiles au prétexte qu'elles n'ont personnellement subi aucun dommage « en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ».

Si ce débat n'est toujours pas tranché et ne suscite pas de consensus, tant parmi les avocats des parties civiles, qu'entre ces derniers et les co-avocats principaux, il nous semble important de rappeler que – s'agissant de réparation à caractère judiciaire - le critère du lien entre le préjudice subi et les crimes pour lesquels un ou plusieurs accusé(s) ont été condamnés devrait être maintenu.

2) Le processus de consultation des parties civiles

Dès l'ordonnance de recevabilité des juges d'instruction prononcée au bénéfice de nombreuses parties civiles, les avocats des parties civiles, la Section d'appui aux victimes et les organisations partenaires ont lancé un processus de consultation approfondie des parties civiles sur le mode de réparation le plus unanimement souhaité.

126. Elisabeth Simmoneau Fort, co-avocat principal international pour les parties civiles, « Le droit des victimes devant les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », *Gazette du palais*, 25 au 29 décembre 2011, page 27.

16 projets ont été recensés et plaidés au cours des audiences consacrées aux premières indications sur la nature des réparations qui se sont tenues le 29 juin 2011 et le 19 octobre 2011¹²⁷.

La liste ci-dessous donne les résultats de ces consultations, classés par catégorie de mesures, en commençant par le projet qui a reçu le plus de « voix », donc par celui qui était considéré comme le plus important pour les parties civiles :

Projets liés à la commémoration :

- instauration d’une Journée nationale et internationale du souvenir ;
- construction de stupas et/ou de monuments/monuments œcuméniques ;
- organisation de cérémonies ;
- préservation des sites des crimes.

Projets liés à la réhabilitation

- mise en place de services de soins médicaux et psychologiques ;
- soutien aux groupes d’entraide.

Projets liés à la documentation, à l’éducation

- création d’un programme éducatif sur l’histoire des Khmers rouges ;
- création de centres de documentation, de musées, d’archives et de bibliothèques ;
- création d’un Registre des victimes ou *Kraing Meas* (« Livre d’Or ») ;
- publication du jugement ;
- création d’un Centre pour la promotion de la spiritualité cambodgienne ;
- création d’un Centre consacré à la littérature et à la culture Cham.

Autres projets de réparations

- création d’un fonds d’indemnisation ;
- création d’un mécanisme de surveillance et d’information sur les réparations ;
- projet visant à faciliter l’acquisition de la nationalité cambodgienne ;
- formation professionnelle pour les enfants issus de mariages forcés.

Le souhait des co-avocats principaux est clair : conscients que les projets doivent être réalisables sur le plan matériel, politique et juridique, ils ne souhaitent néanmoins pas se limiter *ab initio* et essayer de créer autant de projets que possible, suivant les souhaits des parties civiles.

Reste à voir si la Chambre acceptera l’ensemble de ces projets en tant que réparations « judiciaires », ou si certains d’entre eux pourront être considérés comme des mesures non judiciaires.

3) La possibilité de proposer des mesures non judiciaires au bénéfice des “victimes” et non plus des seules “parties civiles”

Aux côtés des mesures de réparations « judiciaires » prévues par la Règle 23 *quinquies* 3.b), la Règle 12bis 3 charge la Section d’appui aux victimes de « l’élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de mesures non ordonnées judiciairement visant les intérêts entendus au sens large des victimes »¹²⁸.

127. E125/2 - Premières indications sur la nature des réparations que les co-avocats principaux pour les parties civiles entendent solliciter, audience du 19 octobre 2011.

128. Règle 12 bis :

« 2. La Section d’appui aux victimes s’efforce, en collaboration avec les co-avocats principaux et, le cas échéant,

La question de l'articulation des mesures judiciaires de réparation – ordonnées par les CETC et en lien avec la condamnation des accusés -, et des mesures non judiciaires pouvant être élaborées en collaboration avec des organismes extérieurs aux CETC et en l'absence de toute condamnation des accusés, pose question et fait l'objet de nombreuses discussions.

L'expérience du Fonds au profit des victimes de la CPI, compétent à la fois pour mettre en œuvre les ordonnances de réparation de la Cour (donc une réparation judiciaire), et des mesures d'assistance aux victimes (mesures non judiciaires) pourrait être utile pour aider à définir des mesures non judiciaires au bénéfice des victimes.

en lien avec des organismes publics et des organisations non-gouvernementales, de déterminer, d'élaborer et de mettre en oeuvre ultérieurement des projets visés à la Règle 23 quinquies 3) b).

3. La Section d'appui aux victimes est chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes et de mesures non ordonnées judiciairement visant les intérêts entendus au sens large des victimes. Ces programmes peuvent, le cas échéant, être élaborés et mis en oeuvre en collaboration avec des organismes publics et des organisations non-gouvernementales extérieurs aux CETC. »

CONCLUSION

S'il existe désormais un consensus pour que les victimes prennent part, d'une manière ou d'une autre, aux procès traitant de crimes de masse et se déroulant devant des juridictions hybrides ou internationales, l'expérience des CETC permet une première évaluation du système le plus abouti de la participation des victimes, puisqu'il leur confère le statut de véritables *parties* - à l'instar du Procureur et des accusés -, présentes à tous les stades du processus judiciaire.

Devant les CETC - nous l'avons vu - les parties civiles exercent une action spécifique dont le but est à la fois de ¹²⁹ :

- participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC (*l'action publique*) ; et
- demander réparation collective et morale (*l'action civile*).

Si tant la communauté internationale que les victimes elles-mêmes ont un intérêt à ce que ce statut leur soit accordé (**I**), il semble désormais acquis que – contrairement à certaines critiques formulées au début de la mise en place des CETC - ce dernier est parfaitement compatible avec les principes du droit à un procès équitable et du droit à être jugé dans un délai raisonnable (**II**).

Si le bilan de l'expérience des CETC est pour l'instant mitigé (**III**), il permet néanmoins de dégager les composantes essentielles de tout système de participation des victimes de crimes internationaux dans les juridictions internationales ou hybrides futures (**IV**).

I – L'INTÉRÊT DE VOIR LES VICTIMES ACCÉDER AU STATUT DE « PARTIES » AU PROCÈS

Si les victimes rentrent dans le prétoire, non plus en tant que simples témoins mais en tant que parties au procès pénal, il est nécessaire d'explicitier la valeur ajoutée de leur présence, avec un statut identique à celui du Procureur ou des accusés.

1) L'intérêt pour la société ou la communauté internationale

Ce mode de participation permet pleinement de garantir le « *droit (des victimes) à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi* », comme le prévoit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

En outre, les victimes connaissent la plupart du temps les faits délictueux et leur qualité de partie leur permet de nourrir l'action publique et le travail de recherche de la vérité de manière plus directe que si elles étaient de simples témoins.

La présence de victimes au procès en tant que parties est également essentielle pour que l'objectif de réconciliation nationale, au cœur du mandat des CETC, ait une chance d'être atteint.

129. Règle 23 du Règlement intérieur.

2) L'intérêt pour les victimes

Les victimes ayant le statut de parties civiles peuvent orienter l'instruction et le procès¹³⁰.

Les victimes ont, en outre, un intérêt direct à participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables, dès lors que les faits poursuivis sont susceptibles d'être aussi à l'origine de leur propre préjudice et de fonder – le cas échéant – l'exercice de leur action civile en réparation de ce dernier. Elles contrôlent dès lors plus directement leur droit à accéder à une réparation rapide.

L'action civile étant exercée conjointement à l'action publique, les victimes n'ont plus besoin de déclencher une action spécifique pour obtenir réparation.

II – LA COMPATIBILITÉ DU SYSTÈME DE LA PARTIE CIVILE AVEC LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET CELUI D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

Si la procédure devant les CETC doit préserver l'équilibre des parties¹³¹, beaucoup d'acteurs ont souvent opposé le droit des accusés à bénéficier d'un « *procès équitable, respectueux des droits de la défense* », conduit dans un délai raisonnable, et les « *droits des victimes à participer à un tel procès et notamment de contribuer à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves* ». ¹³²

Opposer ces deux catégories de droits relève d'une profonde méconnaissance des intérêts des victimes constituées parties civiles dans une procédure.

Il est important de réaffirmer sans ambiguïté que :

- les parties civiles ont *toujours* intérêt à ce que les droits de la défense soient totalement et pleinement respectés. Le sentiment d'avoir obtenu justice est à ce prix ;
- les parties civiles ont toujours intérêt à ce que le procès se déroule dans un délai raisonnable.

III – LES RAISONS D'UN BILAN PROVISOIRE MITIGÉ

Trois facteurs peuvent d'ores et déjà être identifiés pour expliquer le bilan mitigé de la participation des victimes en tant que parties civiles.

- **Un réel manque d'anticipation des conséquences pratiques et procédurales de la participation des victimes en tant que parties civiles.** Il a entraîné un nombre considérable d'amendements du Règlement intérieur depuis la création des CETC, créant ainsi une véritable insécurité juridique pour l'ensemble des parties, et traduisant une absence de prise en compte et de considération des attentes des victimes souhaitant se constituer parties civiles ;

130. Nous l'avons vu dans le rapport, la question des mariages forcés ou celle du génocide n'auraient reçu la même attention si les parties civiles n'avaient pas transmis des informations au juge d'instruction.

131. Règle 21 du Règlement intérieur.

132. Pour une critique de cette opposition, voir E72/3 - Décision relative à la requête tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine, Opinion dissidente du juge Lavergne, juge auprès de la chambre de première instance, 9 octobre 2009.

A cet égard, la modification du Règlement intérieur opérée par l'Assemblée plénière en février 2010 est révélatrice de ce manque d'anticipation. Alors que l'instruction du dossier n° 002 est clôturée et que le dossier est en attente d'être jugé, elle introduit une réforme modifiant profondément les modalités de représentation et de participation des parties civiles au procès. Désormais les parties civiles ne participent plus individuellement au procès en raison du dommage personnel qu'elles ont subi, mais elles forment un collectif dont les intérêts sont représentés au stade du procès par une figure créée pour la cause, les co-avocats principaux des parties civiles, sensés coordonner les actions des avocats des parties civiles.

– **L'absence d'aide judiciaire pour les victimes ;**

– **Un système insuffisamment compris et promu par les juristes de tradition juridique anglo-saxonne, majoritaires parmi le personnel international des CETC.**

Les raisons de ce bilan en demi-teinte pour chacune des composantes du système de participation des parties civiles : recevabilité (1), représentation (2), participation (3), réparation (4) peuvent se présenter comme suit.

1) Sur les questions liées à la recevabilité

a) La diffusion tardive de la portée de l'instruction a contraint les organisations intermédiaires chargées d'identifier les victimes à travailler « à l'aveugle »

On a pu constater une déconnexion entre le travail d'identification et de soutien des victimes, réalisé par les organisations intermédiaires et le périmètre de l'enquête judiciaire, qui est resté secret pendant plus de deux années.

Un nombre très important de victimes – guidées par les organisations intermédiaires – se sont constituées parties civiles sans savoir si le préjudice qu'elles alléguaient était en lien avec le périmètre de l'enquête.

Ainsi le Bureau des co-juges d'instruction a dû faire face à un nombre considérable de constitutions de parties civiles.

b) Un manque d'information des victimes et d'articulation entre le statut de « plaignant », n'ouvrant pas de droit spécifique à participation, et le statut de « partie civile »

Les victimes désireuses de participer à la procédure devaient remplir un formulaire unique de renseignement sur la victime sur lequel elles devaient indiquer – en cochant une simple croix – si elles souhaitaient participer en tant que témoin, plaignant ou partie civile.

Le manque d'information relative aux différences de ces trois statuts a conduit de nombreuses victimes à cocher le statut de partie civile sans avoir conscience des conséquences procédurales attachées à ce statut.

c) Des critères de recevabilité fluctuants et flous

Dans un système où les victimes peuvent devenir de véritables parties, titulaires d'un nombre important de droits et intervenant pendant tout le processus judiciaire, la question de la recevabilité de leur constitution est cruciale.

Alors que les co-juges d'instruction ont considéré que le critère de recevabilité devait être celui du lien entre le préjudice et les *faits* allégués, la Chambre préliminaire a sanctionné cette approche considérant que le lien était à rechercher avec les *crimes*.

Ainsi, alors que le bureau des co-juges d'instruction n'avait admis que 2123 parties civiles, la Chambre préliminaire a reçu près de 4000 parties civiles dans leur constitution, sans qu'elles puissent toutes justifier d'un lien réel entre leur préjudice et les faits objets de la saisine des CETC.

d) Une recevabilité originellement appréciée trop tardivement, au stade du jugement

Dans le dossier n° 001, la question de la recevabilité des constitutions de parties civiles s'est effectuée au stade de l'audience.

Ainsi, plusieurs années après leur constitution auprès des co-juges d'instruction, plus du tiers des parties civiles ont été déclarées irrecevables par la Chambre de première instance, créant une véritable incompréhension parmi les victimes.

En février 2010, l'Assemblée plénière a par la suite décidé d'amender le Règlement intérieur afin que la recevabilité soit tranchée au moment de la clôture de l'instruction, par ordonnance séparée, ou sur appel, par la Chambre préliminaire.

2) Sur les questions liées à la représentation légale

a) Une représentation légale qui n'est devenue obligatoire qu'à compter de 2010, et uniquement à compter de la clôture de l'instruction

Alors que les parties civiles avaient jusqu'au début de l'année 2010 la simple *faculté* de se faire représenter par un avocat, les leçons du dossier n° 001 et le nombre très important de parties civiles dans le dossier n° 002 ont amené l'Assemblée plénière à opérer une révision du Règlement intérieur, en date du 9 février 2010.

A partir de ce moment-là, la représentation légale est devenue obligatoire à compter de la clôture de l'instruction.

Il est important de rappeler que la représentation légale est fondamentale, l'avocat agissant comme *tiers* entre la victime et l'instance judiciaire. Il a un rôle fondamental d'explication auprès de ses clients et sa présence est nécessaire pour inscrire les revendications et les attentes des victimes dans une perspective judiciaire.

b) Une représentation légale majoritairement assurée par des avocats pro bono, en l'absence de système d'aide judiciaire

Nécessaire, la représentation légale doit être de qualité et les avocats doivent avoir les moyens de travailler dans de bonnes conditions.

Or, l'expérience a montré qu'il était extrêmement difficile pour les avocats internationaux, intervenant de manière *pro bono*, d'être basés au Cambodge et/ou de suivre à distance le processus judiciaire sur le long terme.

c) Le recrutement, à mi-parcours, d'une seule équipe de représentation des parties civiles, composée uniquement d'avocats cambodgiens

Afin d'assurer une représentation légale pour toutes les parties civiles non encore représentées, les CETC ont - mi-2010 - recruté une équipe d'avocats, composée uniquement d'avocats cambodgiens, suite au désinvestissement de l'ONU sur la question de la représentation légale des victimes.

Cette équipe est donc la seule à être financée par la Cour, les avocats étant rémunérés sur le budget « national ».

Uniquement nationale, elle échappe donc à toute tutelle onusienne et crée une rupture d'égalité dans la représentation légale des parties civiles.

3) Sur les questions liées à la participation

a) La création, à mi-parcours, de la notion de « groupe consolidé » et de la figure des « co-avocats principaux » : la déconnexion de la question de la représentation et celle de la participation.

Cette réforme a conduit à une réelle interrogation et une grande insécurité pour les parties civiles : qui est désormais *partie* au procès ? Les parties civiles, personnes physiques, individuellement représentées par des avocats dûment mandatés, ou le “groupe consolidé” de parties civiles dont l'intérêt est représenté par les co-avocats principaux qui n'ont reçu mandat d'aucune partie civile pour agir en leur nom ?

Elle a aussi conduit à se poser des questions sur l'« indépendance » de ces co-conseils, « *choisis et financés par les CETC* » et tirant leur pouvoir du Règlement intérieur des Chambres et non des mandats de représentation des parties civiles¹³³.

De plus, la question de la prise en compte d'éventuels conflits d'intérêts entre les parties civiles représentées reste une vraie gageure, même si désormais toutes se retrouvent englobées dans un « groupe consolidé ».

Enfin, si le devoir premier des co-avocats principaux pour les parties civiles est de « *consulter les avocats des parties civiles et de s'efforcer de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles au procès* »¹³⁴, une réelle difficulté réside dans le fait que la quasi-totalité des avocats internationaux sont basés à l'étranger et ne viennent qu'épisodiquement au Cambodge. La mise en place et le respect de réelles procédures de consultation sont dès lors essentiels afin que ce devoir de consultation ne reste pas lettre morte, et que les co-avocats principaux – de fait – ne décident seuls de réelles orientations stratégiques.

b) La restriction ou le manque de considération des droits des parties civiles dans la pratique judiciaire des Chambres extraordinaires

Trois restrictions développées dans les décisions de la Chambre de première instance témoignent d'une certaine défiance à l'égard des parties civiles :

– restriction du droit des parties civiles de poser aux accusés des questions liées à leur personnalité et à la détermination de la peine ;

133. Règle 12ter 2) et 4).

134. Règle 12ter 3).

- refus fait aux parties civiles de faire des déclarations liminaires à l’ouverture du premier procès dans le dossier n° 002 ;
- refus d’accorder aux avocats des parties civiles la communication des rapports d’expertise médicale des accusés.

4) Sur les questions liées à la réparation

L’expérience du dossier n° 001 et les conséquences préliminaires tirées par les CETC pour le dossier n° 002 démontrent de la persistance d’ambiguïtés et de lacunes en matière de réparation.

Il est, en effet, à critiquer que l’indigence des accusés soit prise en compte pour exclure les demandes de réparation dirigées contre eux. Il est aussi à déplorer qu’une vision très restrictive ait été adoptée par les CETC de ce que les réparations « collectives et morales » signifient et recouvrent et que les juges n’aient pas accordé assez de temps et de place pour une réelle discussion sur les préjudices subis par les parties civiles.

Il est, en outre, inquiétant de constater que les parties civiles soient désormais obligées de présenter des projets « clés en main » de demandes de réparation, ayant reçu l’approbation du gouvernement royal cambodgien et la promesse de fonds nécessaires.

IV – LES DIX CONDITIONS NÉCESSAIRES À UNE PARTICIPATION RÉELLE, EFFECTIVE ET EFFICACE DES VICTIMES DEVANT LES JURIDICTIONS HYBRIDES OU INTERNATIONALES

S’il est prématuré de dresser un bilan définitif du système de participation des parties civiles devant les CETC, l’expérience menée depuis 4 ans permet de dégager les grandes lignes autour desquelles devraient s’articuler toute représentation des victimes, dans un procès de crimes de masse devant une juridiction internationale ou hybride.

1. Une sensibilisation et un soutien des victimes coordonnés avec la procédure judiciaire et en phase avec le périmètre des poursuites ;
2. Des critères de recevabilité stricts, fondés sur le lien direct entre le préjudice allégué et les faits objets de la saisine ;
3. L’existence d’un réel système d’aide judiciaire pour les victimes ;
4. Une représentation légale obligatoire *ab initio* ;
5. Des garanties d’indépendance données aux représentants des victimes ;
6. Une représentation légale organisée - le cas échéant par les instances judiciaires elles-mêmes - en concertation avec les victimes et leurs avocats, et dans le respect de leurs intérêts particuliers et catégoriels ;
7. La garantie de droits procéduraux permettant aux victimes de participer activement et effectivement aux poursuites des personnes responsables d’un crime relevant de la juridiction concernée au stade de l’enquête et du jugement, et notamment la possibilité de produire des éléments de preuve ;
8. Une participation garantie et organisée au stade de l’audience ;
9. La possibilité de solliciter la condamnation des accusés à des mesures de réparation, même s’ils sont considérés comme indigents ;
10. La mise en place d’un fonds pour la réparation en faveur des victimes, permettant une mise en œuvre effective des mesures de réparation des victimes.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

La FIDH
fedère 164 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris: 76 76 Z
Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80
www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen
Rédacteur en chef: Antoine Bernard
Auteurs: Marie Guiraud
Coordination: Delphine Carlens, Clémence Bectarte
et Karine Bonneau
Design: Kyodo

La FIDH
fédère 164 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org